



# La Déclaration sur la sécurité dans les écoles Un Cadre d'action

Global Coalition to  
**Protect Education from Attack**



## La Global Coalition to Protect Education from Attack

Ce document est publié par la Global Coalition to Protect Education from Attack (GCPEA), en français Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, qui a été créée en 2010 par des organisations appartenant aux domaines de l'éducation dans les situations d'urgence et dans les États fragiles affectés par des conflits, l'enseignement supérieur, la protection, les droits humains internationaux et le droit humanitaire international, et qui étaient préoccupées par les attaques persistantes contre les établissements d'enseignement, leurs élèves et leur personnel dans les pays affectés par les conflits et l'insécurité. La GCPEA est une coalition d'organisations comprenant : Article 36, le Council for At-Risk Academics (ou Conseil pour les universitaires en danger, CARA), Geneva Call, Human Rights Watch, The Institute of International Education, Norwegian Refugee Council, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Protect Education in Insecurity and Conflict (PEIC, un programme de Education Above All), Save the Children, The Scholars at Risk Network, Studentenes og Akademikernes Internasjonale Hjelpfond (SAIH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et War Child Holland.

La GCPEA est un projet du Centre Tides, une organisation à but non lucratif 501(c)(3).

Ce rapport est indépendant des organisations membres du Comité directeur de la GCPEA et ne reflète pas nécessairement les opinions des organisations composant le Comité directeur.

## Remerciements

La GCPEA tient à souligner le généreux concours du gouvernement norvégien, de PEIC, un programme de Education Above All, Article 36, ainsi qu'un donateur anonyme.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	6
La Déclaration sur la sécurité dans les écoles .....	7
Un cadre d'action.....	8
<b>1. Protéger les écoles et les universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés – en utilisant les <i>Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés</i> .....</b>	<b>9</b>
Questions directrices et recommandations.....	9
Exemples .....	12
République Démocratique du Congo : Interdiction explicite dans une directive ministérielle de réquisitionner les écoles.....	12
Philippines : Protection explicite des établissements d'enseignement contre l'utilisation militaire dans la législation nationale.....	12
Colombie : Utilisation militaire d'établissements d'enseignement qualifiée de violation des principes de distinction et de précaution dans une ordonnance militaire .....	12
Nouvelle-Zélande : Protection explicite des établissements d'enseignement dans le projet de manuel de droit sur les forces armées .....	12
Danemark : Protections explicites des établissements d'enseignement dans le manuel militaire de droit des forces armées .....	13
Népal, Sri Lanka et Myanmar : Mettre fin à l'utilisation des établissements d'enseignement par les parties aux conflits dans les accords de paix .....	13
Nations Unies : Interdiction explicite de l'utilisation militaire des écoles dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU.....	13
République centrafricaine : protection des écoles contre l'utilisation militaire par les forces de maintien de la paix et de police de l'ONU dans une directive des Nations Unies.....	13
République centrafricaine : Précautions concernant l'utilisation des Casques bleus et de la police des Nations Unies pour sécuriser les installations éducatives dans une directive des Nations Unies .....	14
Nations Unies : Étude de cas sur l'utilisation militaire des écoles intégrée dans le matériel de formation sur la protection de l'enfance à l'intention des forces de maintien de la paix de l'ONU.....	14
Luxembourg : Engagement à mettre en œuvre les Lignes directrices dans la législation et la doctrine militaire .....	14
Slovénie : Engagement à mettre en œuvre les Lignes directrices dans le matériel de formation militaire et les concepts de réforme du secteur de la sécurité de l'UE et de l'OTAN.....	14
Italie : Engagement à mettre en œuvre les Lignes directrices dans la législation nationale et la doctrine militaire .....	15
Norvège : Sauvegarde du caractère civil des installations à double usage en cas de conflit armé.....	15
Équateur : Inviolabilité des campus universitaires et sanctions en cas de non-respect .....	15
Ressources utiles .....	15

<b>2. Collecte de données et aide aux victimes d'attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel en période de conflit armé .....</b>	<b>16</b>
Questions directrices et recommandations.....	17
Exemples .....	18
Directives de l'ONU sur le type d'informations nécessaires pour documenter les attaques contre les écoles et les personnes protégées dans le cadre de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité.....	18
Collaboration entre les acteurs civils et militaires dans le suivi des tensions liées à l'éducation pendant le conflit Géorgie / Abkhazie.....	19
Rôle des bataillons de maintien de la paix de l'ONU dans la surveillance des violations graves contre les enfants, notamment les attaques contre les écoles .....	19
Ressources utiles.....	19
<b>3. Renforcer le rôle protecteur de l'éducation dans les conflits armés.....</b>	<b>20</b>
Questions directrices et recommandations.....	20
Exemples .....	22
Union africaine : Protection des écoles contre les attaques et l'éducation sensible aux conflits dans la Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025.....	22
Palestine : Appliquer des stratégies de gestion des crises et des risques de catastrophe à la protection des écoles, des élèves et des enseignants exposés au risque d'attaque à Gaza .....	23
Somalie : Instruction interactive par radio .....	24
Nigéria : Prestation d'éducation alternative aux élèves déplacés par le conflit.....	24
Nigéria : Déclaration du Directeur de l'éducation du ministère de la Défense à la Conférence de Buenos Aires sur la sécurité dans les écoles.....	24
Népal : Négociation de codes de conduite pour protéger les écoles .....	25
Ressources utiles : .....	26
<b>4. Favoriser les échanges et renforcer le soutien politique à la protection de l'éducation en période de conflit armé dans les forums internationaux .....</b>	<b>27</b>
Questions directrices et recommandations .....	27
Exemples .....	29
Argentine : Accueil de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles.....	29
Nouvelle Zélande : Déclaration encourageant le soutien aux <i>Lignes directrices</i> au Conseil de sécurité de l'ONU.....	29
Malaisie : Déclaration annonçant l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles au Conseil de sécurité.....	29
Nigéria : Déclaration soulignant l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles au Conseil de sécurité.....	30
Union africaine : Appel du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au soutien pour les <i>Lignes directrices</i> .....	30
Sierra Leone, Zambie et Norvège : Soutien pour un atelier régional sur la mise en œuvre des <i>Lignes directrices</i> .....	30

<b>5. Responsabilisation pour les attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel en période de conflit armé .....</b>	<b>31</b>
Questions directrices et recommandations .....	31
Exemples .....	32
Argentine : Mention explicite des établissements d'enseignement dans la définition des crimes de guerre.....	32
République démocratique du Congo : Procès d'un auteur présumé d'attaques contre des établissements d'enseignement .....	32
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Mise en accusation des auteurs présumés d'attaques contre des établissements d'enseignement : .....	32
Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie : Indemnisation pour les attaques contre les écoles .....	33
Cour pénale internationale : Reconnaissance de l'école détruite en tant que victime représentée dans l'affaire contre Thomas Lubanga.....	33
Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans une affaire concernant l'attaque de 2004 contre une école de Beslan, Fédération de Russie .....	34
Ressources utiles .....	34
<b>Annexes .....</b>	<b>35</b>
LA DÉCLARATION SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES .....	35
<i>LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS</i>	
<i>CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DURANT LES CONFLITS ARMÉS .....</i>	<i>37</i>

## INTRODUCTION

Ce Cadre d'action vise à fournir aux **gouvernements** une liste non exhaustive de suggestions, de recommandations et d'exemples susceptibles de les aider à déterminer la manière appropriée de mettre en œuvre les engagements pris en signant la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. Il peut également aider d'autres parties intéressées, telles que les **organisations internationales ou nationales**, qui travaillent dans un domaine pertinent pour la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (protection, éducation, droit international) et qui peuvent s'impliquer en faveur de l'approbation ou de la mise en œuvre de la Déclaration.

Ce Cadre d'action ne se veut pas une liste exhaustive des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. Il reconnaît que les différents engagements contenus dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles représentent des réalités et des opportunités d'action différentes en fonction du contexte, de la capacité et du rôle particuliers de chaque État signataire. Pour cette raison, le Cadre d'action donne un aperçu d'un large éventail d'actions possibles - politiques, financières, programmatiques, électorales - et compile des exemples et des ressources clés qui peuvent être utilisées comme lignes directrices ou inspiration. La GCPEA encourage les États à prendre en considération toute la gamme des questions d'orientation, des recommandations et des exemples, que leurs forces armées participent directement ou non aux hostilités actuellement.

La GCPEA continuera à documenter les bonnes pratiques en matière de protection des élèves, des enseignants et des écoles contre les attaques et l'utilisation militaire, en particulier les mesures concrètes et les pratiques qui apparaîtront dans les mois et années à venir alors que de plus en plus d'États commencent à mettre en œuvre la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et à utiliser les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* (« Les lignes directrices »). De nouveaux exemples de bonnes pratiques seront présentés sur le site Web de la GCPEA.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup><http://www.protectingeducation.org>

## LA DÉCLARATION SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

La Déclaration sur la sécurité dans les écoles est un instrument politique par lequel les États reconnaissent toute la gamme des défis auxquels l'éducation est confrontée pendant les conflits armés et s'engagent à mieux protéger les élèves, le personnel et les établissements d'enseignement en temps de guerre. La Déclaration a été élaborée à l'issue de consultations avec les États menées par la Norvège et l'Argentine à Genève et elle a été ouverte à la signature à la Conférence d'Oslo sur la sécurité dans les écoles le 29 mai 2015 en Norvège.

La Déclaration décrit les conséquences immédiates et à long terme des attaques contre l'éducation et de l'utilisation militaire des écoles et des universités pour les élèves, les enseignants et les communautés vivant dans des situations de conflit armé. Elle les compare avec le rôle positif et protecteur que l'éducation peut jouer pendant un conflit armé, soulignant l'importance des mécanismes, instruments et initiatives clés contribuant à protéger l'éducation contre les attaques, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies sur les violations graves commises contre les enfants. La Déclaration énonce ensuite un certain nombre d'engagements concrets visant à protéger l'éducation en période de conflit armé, notamment : enregistrer les victimes et les dommages causés par les attaques contre les élèves, le personnel éducatif et les installations, aider les victimes et soutenir les programmes humanitaires qui favorisent la poursuite de l'éducation en temps de guerre. Qui plus est, en adhérant à la Déclaration, les États reconnaissent et s'engagent à utiliser les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*.

Reconnaissant que les parties au conflit sont invariablement confrontées à des dilemmes difficiles, les *Lignes directrices* offrent des conseils pratiques pour aider à réduire l'utilisation des installations éducatives à des fins militaires et atténuer l'impact que cette pratique peut avoir sur la sécurité et l'éducation des élèves. Les *Lignes directrices* ont été élaborées lors de plusieurs années de consultations avec des gouvernements, des forces armées et des organisations internationales, dans le cadre du processus mené par la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (GCPEA) en 2012, et elles ont été finalisées sous la direction de la Norvège et de l'Argentine en décembre 2014. Les *Lignes directrices* ne sont pas contraignantes et ne créent pas de nouvelles obligations juridiques internationales. Elles cherchent plutôt à provoquer un changement volontaire de comportement, en s'inspirant de pratiques existantes, afin de mieux sauvegarder le caractère civil des établissements d'enseignement et de mieux les protéger contre les attaques.

En mai 2017, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a exhorté tous les États membres à approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles dans son rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2017/414).

\*\*\*\*\*

Une liste à jour des signatures de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles est disponible sur le site Web du ministère des Affaires étrangères norvégien :

<https://www.regjeringen.no/en/topics/foreign-affairs/development-cooperation/protecting-education-endorsed/id2460245/>

Les États peuvent à tout moment approuver la Déclaration sur la sécurité des écoles en annonçant leur engagement lors d'une réunion officielle (enregistrée) dans un forum multilatéral ou en envoyant une lettre d'approbation au gouvernement norvégien, qui agit actuellement comme dépositaire des approbations, via ses missions diplomatiques ou directement à Seksjon.for.humanitaere.sporsmal@mfa.no. Il n'y a pas de règle fixe quant à savoir qui devrait signer la lettre d'approbation, à condition que la personne soit habilitée à prendre un engagement au nom de l'ensemble du gouvernement.

## UN CADRE D'ACTION

La Déclaration sur la sécurité dans les écoles présente un certain nombre d'engagements qui couvrent cinq domaines principaux de mise en œuvre :

- 1. Protéger les écoles et les universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés :**

« Nous approuvons les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*, et : nous utiliserons les *Lignes directrices* et les intégrerons dans nos politiques nationales et nos cadres opérationnels, dans toute la mesure nécessaire et possible. »
- 2. Collecte de données et réponse aux attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel en période de conflit armé :**

« Nous ferons tout notre possible au niveau national pour recueillir des données pertinentes fiables sur les attaques contre les établissements d'enseignement, sur les victimes de ces attaques, et sur l'utilisation militaire des écoles et des universités durant les conflits armés, notamment par les mécanismes existants de surveillance et de communication de l'information, pour faciliter cette collecte de données et pour apporter une assistance non-discriminatoire aux victimes. »
- 3. Renforcer le rôle protecteur de l'éducation en période de conflit armé :**

« Nous élaborerons, adopterons et promouvoir, dans le cadre de programmes humanitaires et de développement et, le cas échéant, au niveau national, des approches dans le domaine de l'éducation qui tiennent compte des conflits. Nous essaierons d'assurer la continuité de l'éducation durant les conflits armés, soutiendrons le rétablissement des installations scolaires et universitaires et, si nous sommes en mesure de le faire, fournirons et faciliterons une coopération et une assistance internationales aux programmes destinés à prévenir les attaques contre l'éducation, ou à y riposter, notamment pour la mise en œuvre de cette déclaration. »
- 4. Favoriser les échanges et renforcer le soutien politique à la protection de l'éducation pendant les conflits armés dans les enceintes internationales :**

« Nous soutiendrons les efforts du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le sort des enfants dans les conflits armés et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ainsi que d'autres organismes, entités et institutions pertinentes de l'ONU et nous nous réunirons régulièrement, en invitant les organisations internationales concernées et la société civile, afin d'examiner la mise en œuvre de cette déclaration et l'utilisation des Lignes directrices. »
- 5. Responsabilité pour les attaques contre les établissements d'enseignement, les étudiants et le personnel en période de conflit armé :**

« Nous enquêterons sur les allégations de violation du droit national et international en vigueur et, le cas échéant, poursuivrons les auteurs de manière appropriée. »

# 1. PROTÉGER LES ÉCOLES ET LES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DURANT LES CONFLITS ARMÉS – EN UTILISANT LES *LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DURANT LES CONFLITS ARMÉS*

**Nous approuvons les *Lignes directrices* pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et :**

**• Nous utiliserons les *Lignes directrices* et les intégrerons dans nos politiques nationales et nos cadres opérationnels, dans toute la mesure nécessaire et possible;**

Dans la majorité des pays touchés par les conflits au cours de la dernière décennie, les forces combattantes ont utilisé des écoles et des universités à des fins militaires, comme bases, comme casernes, dépôts d'armes et centres de détention. Cette pratique peut convertir les établissements d'enseignement en objectifs militaires, exposant les élèves et le personnel aux conséquences potentiellement dévastatrices d'une attaque. Plus généralement, la présence de groupes armés ou de forces armées dans les écoles entrave les efforts visant à assurer la poursuite de l'éducation en temps de guerre.<sup>2</sup>

Les résolutions 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité appellent tous les États à prendre des mesures concrètes pour décourager l'utilisation militaire des écoles en violation du droit international. Les *Lignes directrices* offrent des conseils pratiques pour aider les parties à un conflit à réduire l'utilisation des installations éducatives à des fins militaires et atténuer l'impact que cette pratique peut avoir sur les élèves et les enseignants, ainsi que sur l'éducation. Les *Lignes directrices* ne créent pas de nouvelles obligations juridiques internationales, mais visent plutôt à provoquer un changement dans la pratique afin de mieux sauvegarder le caractère civil des établissements d'enseignement et d'aider à garantir, par extension, leur protection contre les attaques.

## Questions directrices et recommandations

L'engagement d'utiliser les *Lignes directrices* dans les cadres nationaux et opérationnels, tel qu'énoncé dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, est conforme à l'objectif de la *Ligne directrice 6* elle-même, qui recommande d'intégrer ces *Lignes directrices* par exemple dans la doctrine, les manuels militaires, les règles d'engagement, les ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, autant que possible et le cas échéant. La *Ligne directrice 6* souligne également que les parties à un conflit armé devraient déterminer la façon la plus appropriée de s'y prendre.

Les *Lignes directrices* constituent un guide de pratique responsable et sont conçues pour être incorporées et contextualisées par chaque partie signataire. Plutôt qu'une transcription littérale des *Lignes directrices* dans les cadres nationaux, « intégrer les *Lignes directrices* dans les cadres politiques et opérationnels nationaux pertinents » signifie s'assurer que les forces combattantes :

- Comprennent les risques potentiels et l'impact à court et à long terme que leurs actions peuvent avoir sur la sécurité des élèves et des enseignants ainsi que sur l'éducation en général ;
- Reçoivent des instructions explicites soit de ne pas utiliser les installations éducatives à des fins militaires en aucune circonstance, soit de ne les utiliser qu'en dernier recours, le plus brièvement possible, et lorsque ces installations ne fonctionnent plus comme établissements d'enseignement ;

<sup>2</sup> Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, *Leçons en temps de guerre – 2015 : Utilisation à des fins militaires des écoles et des universités durant les conflits armés*, 2015.

- Sont guidées afin que leurs actions en période de conflit armé - qu'elles soient offensives ou défensives - épargnent les installations éducatives contre les attaques lorsque cela est possible ; et
- Sont guidées sur la façon dont elles peuvent interagir et se coordonner avec les autorités et les acteurs civils afin que l'éducation puisse reprendre ou continuer en toute sécurité malgré les conflits.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des questions d'orientation et des recommandations qui peuvent aider les États et les autres parties prenantes à évaluer les cadres nationaux existants afin de trouver des moyens de renforcer et de clarifier la protection des établissements d'enseignement contre l'utilisation et les attaques militaires, en suivant les recommandations énoncées dans les *Lignes directrices* :

- 
- Dans quelles situations de conflit vos forces armées nationales sont-elles **déployées** ou **susceptibles d'être déployées**, et à quel titre ?
- 

✓ **Recommandation** : Inclure, dans la planification des opérations militaires, une évaluation des risques potentiels que les opérations peuvent comporter pour les établissements d'enseignement, les élèves et les enseignants (les *Lignes directrices* et le kit pratique de la GCPEA, « Appliquer les lignes directrices »<sup>3</sup> peuvent fournir une orientation utile pour une telle évaluation des risques) ; ainsi que du risque que les forces armées puissent avoir besoin d'utiliser des établissements d'enseignement comme bases, casernes ou pour d'autres fonctions.

---

- Existe-t-il une disposition ou un élément dans la politique intérieure ou un cadre opérationnel **qui traite explicitement de l'utilisation et/ou de la réquisition des établissements d'enseignement** (abandonnés ou fonctionnels) par les forces armées pendant les conflits armés et/ou des moyens de sauvegarder le caractère civil de ces infrastructures ?
- 

✓ **Recommandation** : Clarifier la politique de votre gouvernement sur l'utilisation militaire des écoles et des universités pendant les conflits armés et rendre cette politique explicite, si ce n'est pas déjà le cas.

✓ **Recommandation** : En clarifiant la politique de votre gouvernement sur l'utilisation militaire des établissements d'enseignement, **envisager d'interdire tout usage des bâtiments scolaires** par les forces armées pendant un conflit armé **ou, au minimum, restreindre l'usage militaire** uniquement aux établissements d'enseignement abandonnés ou non fonctionnels ; et en cas de dernier recours et le plus brièvement possible. (Des recommandations pratiques figurent dans les *Lignes directrices* 1 et 2.)

✓ **Recommandation** : Inclure dans les activités et manuels de **formation militaire** des scénarios pratiques **illustrant la politique des gouvernements sur l'utilisation militaire des écoles** (interdiction complète ou limitation) et des mesures que les forces armées peuvent prendre afin d'atténuer les risques potentiels pour les élèves et les enseignants locaux découlant de l'utilisation actuelle ou passée des établissements scolaires à des fins militaires. (Des recommandations pratiques sont contenues dans la *Ligne directrice* 2 et dans le Kit pratique de la GCPEA, « Comment appliquer les *Lignes directrices* ».4)

✓ **Recommandation** : Veiller à ce que, **si vos forces armées utilisent actuellement des écoles ou des universités en situation de conflit armé**, des mesures soient prises rapidement pour **remédier à la situation**, le cas échéant et conformément à la politique du gouvernement en matière d'utilisation militaire des infrastructures éducatives pendant les conflits armés.

---

<sup>3</sup>Global Coalition to Protect Education from Attack, « Comment appliquer les *Lignes directrices* : Kit pratique pour comprendre et mettre en œuvre les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés* », 2017.

<sup>4</sup>*Ibid.*

- 
- Les forces armées nationales reçoivent-elles des conseils ou une formation sur les **précautions spéciales qu'elles pourraient prendre avant d'attaquer une école ou une université** utilisée par la force adverse à des fins militaires (et qui, par conséquent, est devenue **un objectif militaire**) ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Inclure, dans les activités et les manuels de formation militaire, des scénarios pratiques illustrant les **précautions particulières que les forces armées pourraient prendre avant d'attaquer une école ou une université devenue un objectif militaire**. Cela peut être inclus, par exemple, dans les éléments de formation relatifs aux principes de distinction, de précaution et de proportionnalité dans les attaques. (Des recommandations pratiques figurent dans la *Ligne directrice 4* et dans le Kit pratique de la GCPEA, « Comment mettre en œuvre les *Lignes directrices* ».<sup>5</sup>)
  - ✓ **Recommandation** : Rendre disponibles aux personnes impliquées dans la planification et l'exécution des opérations les **informations sur les attaques perpétrées précédemment contre des établissements d'enseignement ou sur leur utilisation militaire** dans les zones touchées par le conflit où vos forces armées interviennent. Cela leur permettra de prendre en considération **l'impact cumulatif potentiel de nouvelles attaques sur les établissements d'enseignement ou de leur utilisation militaire dans la zone** ainsi que d'envisager de prendre des précautions particulières pour éviter d'exacerber les vulnérabilités actuelles et potentiellement aggraver l'impact à long terme du conflit sur l'éducation dans la zone.
- 
- Existe-t-il des **protocoles ou des mesures**, dans le cas où les forces armées nationales n'auraient pas d'autre choix que d'utiliser un établissement d'enseignement à des fins militaires, pour **faire en sorte que, une fois évacué, l'établissement puisse fonctionner en toute sécurité et être à nouveau perçu comme un bien civil** ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Élaborer, dans le cadre de coordination civilo-militaire de votre gouvernement, des directives claires sur l'interaction entre les forces armées et les acteurs civils concernés (gouvernementaux, non gouvernementaux ou internationaux) pour assurer **une évaluation adéquate de la sécurité des établissements d'enseignement utilisés à des fins militaires ou attaqués** ; et le cas échéant, leur réhabilitation, avant leur réouverture. (Des recommandations pratiques figurent dans la *Ligne directrice 2*.)
  - ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que **la participation des forces armées à des activités de réhabilitation d'établissements d'enseignement** dans des situations de conflit armé **n'entraîne pas involontairement que les installations soient perçues comme des objectifs militaires** par les autres parties au conflit. Le dialogue avec les acteurs civils concernés opérant dans le cadre de la coordination civilo-militaire est essentiel pour évaluer et atténuer ce risque.
- 
- Les forces armées nationales assurent-elles la sécurité des établissements d'enseignement** dans les zones touchées par le conflit ? Si oui, dans quelles circonstances et avec quelle capacité / quel mandat ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que les décisions d'utiliser les forces armées pour protéger les établissements d'enseignement soient fondées sur une **évaluation approfondie des risques et des avantages** et prises en coordination avec les autorités compétentes, en particulier le ministère de l'Éducation. (Des recommandations pratiques figurent dans la *Ligne directrice 5*.)

---

<sup>5</sup>/ibid.

## Exemples

D'autres exemples sont disponibles dans le « Commentaire sur les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* »<sup>6</sup> de la GCPEA, et dans le rapport de 2017 de Human Rights Watch *Protecting Schools from Military Use: Law, Policy, and Military Doctrine*.<sup>7</sup>

### **République Démocratique du Congo : Interdiction explicite dans une directive ministérielle de réquisitionner les écoles**

« Tous ceux qui seront reconnus coupables de l'un des manquements suivants seront passibles de lourdes sanctions pénales et disciplinaires : ... la réquisition d'écoles ... à des fins militaires. »<sup>8</sup>

### **Philippines : Protection explicite des établissements d'enseignement contre l'utilisation militaire dans la législation nationale**

« Les infrastructures publiques telles que les écoles ... ne doivent pas être utilisées à des fins militaires telles que les postes de commandement, les casernes, les détachements et les dépôts d'approvisionnement ... »<sup>9</sup>

### **Colombie : Utilisation militaire d'établissements d'enseignement qualifiée de violation des principes de distinction et de précaution dans une ordonnance militaire**

« Considérant les normes du Droit International Humanitaire, il est considéré comme une violation claire du Principe de Distinction et du Principe de Précaution dans les attaques et, par conséquent, une faute grave, le fait qu'un commandant occupe ou autorise l'occupation par ses troupes, d'... institutions publiques telles que les établissements d'enseignement. »<sup>10</sup>

### **Nouvelle-Zélande : Protection explicite des établissements d'enseignement dans le projet de manuel de droit sur les forces armées**

« [Les Forces de défense néo-zélandaises (NZDF)] ne doivent utiliser les bâtiments des institutions d'enseignement à des fins militaires que s'il est absolument nécessaire de le faire. Dans ce cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour s'assurer que : a) Les civils, et en particulier les enfants, soient protégés des effets des attaques menées contre les institutions par des forces adverses - y compris, le cas échéant, les déplacer de la zone ; (b) Cette utilisation doit durer le minimum de temps possible ; c) Les conséquences négatives sur les enfants, notamment en ce qui concerne leur droit à l'éducation, sont minimisés le plus possible. »<sup>11</sup>

### **Suisse : Protection explicite des établissements d'enseignement dans le projet de manuel de droit des conflits armés pour les forces armées**

« Les établissements d'enseignement doivent être traités avec une prudence particulière. Leur destruction peut constituer des inconvénients particulièrement graves pour un peuple et l'avenir d'un pays. De plus, les enfants, qui ont besoin d'une protection supplémentaire en raison de leur vulnérabilité, sont présents dans les écoles. En outre, les universités ainsi que d'autres établissements d'enseignement supérieur constituent ou hébergent souvent des objets culturels importants. Par conséquent, en appliquant les principes de précautions et de proportionnalité, une importance particulière doit être attachée aux établissements d'enseignement. Leur utilisation militaire devrait être évitée. »<sup>12</sup>

<sup>6</sup> Global Coalition to Protect Education from Attack, « Commentaire sur les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* », 2015, pp. 14-17.

<sup>7</sup> Human Rights Watch, *Protecting Schools from Military Use: Law, Policy, and Military Doctrine*, 2017.

<sup>8</sup> Directive ministérielle sur la mise en œuvre du Plan d'action, Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants, NoVPM/MDNAC/CAB/2089/2012, 3 novembre 2012.

<sup>9</sup> RA No. 7610, Loi de protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, prévoyant des sanctions en cas de violation et autres objectifs, 17 juin 1992, art. X(22)(e).

<sup>10</sup> Commandant général des forces armées, ordre du 6 juillet 2010, document officiel Numéro 2010124005981 / CGFM-CGING-25.11.

<sup>11</sup> Projet de manuel sur le droit des forces armées (2<sup>ème</sup> Ed), Volume 4.

<sup>12</sup> Manuel des forces armées suisses sur le droit des conflits armés, projet de mise à jour.

### **Danemark : Protections explicites des établissements d'enseignement dans le manuel militaire de droit des forces armées**

« La protection des enfants implique un certain respect pour le droit des enfants à l'éducation etc., notamment dans les zones touchées par les conflits ... [L'] utilisation des écoles et d'autres institutions éducatives à l'appui des opérations militaires danoises devrait être limitée. Cet accent particulier sur les écoles est dû aux conséquences graves de l'utilisation militaire, non seulement en termes de risque immédiat pour la vie des enfants et des jeunes, qui peuvent se trouver à l'intérieur ou à proximité de ces écoles, mais aussi des conséquences à plus long terme pour les enfants d'âge scolaire. »<sup>13</sup>

### **Népal, Sri Lanka et Myanmar : Mettre fin à l'utilisation des établissements d'enseignement par les parties aux conflits dans les accords de paix**

« Les deux parties conviennent de garantir que le droit à l'éducation ne sera pas violé. Elles acceptent de mettre immédiatement fin à des activités telles que la saisie d'établissements d'enseignement et leur utilisation, [...] et de ne pas mettre en place de casernes militaires d'une manière qui aurait un impact négatif sur les écoles [...] ».<sup>14</sup>

« Les bâtiments scolaires occupés par l'une ou l'autre partie doivent être évacués et remis à l'usage auquel ils sont destinés. »<sup>15</sup>

« Le Taunadaw et les Organisations Armées Ethniques acceptent [...] d'éviter d'utiliser tout bâtiments religieux, les écoles, les hôpitaux, les cliniques et leurs locaux ainsi que des lieux culturels importants et des espaces publics comme avant-postes militaires. »<sup>16</sup>

### **Nations Unies : Interdiction explicite de l'utilisation militaire des écoles dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU**

« Les écoles ne doivent pas être utilisées par les militaires dans leurs opérations. »<sup>17</sup>

### **République centrafricaine : protection des écoles contre l'utilisation militaire par les forces de maintien de la paix et de police de l'ONU dans une directive des Nations Unies**

« 3. Les Forces et la Police de la MINUSCA sont priées de ne pas utiliser les écoles à quelque fin que ce soit. [...] 4. Les écoles et les universités qui sont opérationnelles ne devraient jamais être utilisées de quelque façon que ce soit. Ceci s'applique aux écoles et aux universités qui sont fermées pendant les week-ends et jours fériés et pendant les périodes de vacances. 5. Les écoles abandonnées et les bâtiments universitaires qui sont occupés par les Forces ou la Police de la MINUSCA devraient être libérés sans délai afin de permettre aux autorités éducatives de les rouvrir le plus rapidement possible. Tous les signes de militarisation ou de fortification devraient être complètement éliminés après le retrait et tout dommage causé à l'institution devrait être réparé rapidement avant la remise aux autorités, pour permettre le retour à l'usage éducatif. »<sup>18</sup>

<sup>13</sup> Manuel militaire sur le droit des forces armées danoises dans les opérations militaires internationales, septembre 2016, pp. 45, 115, & 154.

<sup>14</sup> Accord global de paix conclu entre le Gouvernement du Népal et le Parti Communiste du Népal (Maoïste), 2006.

<sup>15</sup> Accord de cessez-le-feu conclu entre le gouvernement du Sri Lanka et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, 2002, art. 2.3.

<sup>16</sup> Accord de cessez-le-feu national entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et les organisations armées ethniques, 2015.

<sup>17</sup> Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Département des Nations Unies de l'appui aux missions, *Manuel des bataillons d'infanterie des Nations Unies, Vol. I*, août 2012, section 2.13 (consulté le 10 novembre 2017).

<sup>18</sup> Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine, MINUSCA/OSRSG/046/2015, 24 décembre 2015.

### République centrafricaine : Précautions concernant l'utilisation des Casques bleus et de la police des Nations Unies pour sécuriser les installations éducatives dans une directive des Nations Unies

« Le personnel militaire et policier chargé de sécuriser les écoles ou les universités devrait éviter autant que possible d'entrer dans les locaux ou les bâtiments de l'école afin de ne pas compromettre leur statut civil. »<sup>19</sup>

### Nations Unies : Étude de cas sur l'utilisation militaire des écoles intégrée dans le matériel de formation sur la protection de l'enfance à l'intention des forces de maintien de la paix de l'ONU

« Vous êtes informés qu'une faction armée, opposée au processus de paix et hostile aux Nations Unies, a commis des attaques dans une partie éloignée de votre [zone de responsabilité] près de la frontière. Vous décidez de déployer une base d'opération mobile (MOB) dans la zone. Lorsque la compagnie arrive dans le village, le chef identifie un emplacement privilégié dans une école primaire et propose les locaux comme MOB/TOB.<sup>20</sup>

- Quelles instructions donnez-vous au commandant de compagnie et pourquoi ? (...)
- Que se passe-t-il si les forces des nations hôtes combattant avec la faction sont basées à l'école et invitent la compagnie à les rejoindre dans une opération conjointe ?

Notez que ce scénario ne constitue pas une attaque contre une école, mais plutôt l'utilisation d'une école. L'utilisation des écoles par les forces de maintien de la paix de l'ONU est strictement interdite. Il existe une mise en garde que les forces armées nationales sont autorisées à utiliser les écoles s'il n'y a pas d'autres options, mais cela devrait être considéré comme un dernier recours dans une situation désastreuse. Les forces de maintien de la paix de l'ONU devraient donc demander à toutes les forces armées d'évacuer les écoles et de trouver une autre base.

La discussion (...) devrait générer les réponses suivantes :

- Quelles instructions donnez-vous au commandant de compagnie et pourquoi ? Les forces de maintien de la paix de l'ONU ont interdiction d'utiliser des écoles à des fins militaires. Le Manuel du bataillon de l'infanterie des Nations Unies interdit strictement l'utilisation des écoles par les forces militaires (Volume 1, 2.13 - Protection de l'enfance).
- Que se passe-t-il si les forces de la nation hôte combattant avec la faction sont basées à l'école et invitent la compagnie à les rejoindre dans une opération conjointe ? Le commandant de compagnie de l'ONU devrait informer le CPA<sup>21</sup> et fournir toutes les informations pertinentes : - Nom / emplacement de l'école - Nom du village - Unité des forces de la nation hôte occupant l'école - Nombre de soldats - Nombre et types d'armes - Nom et grade du commandant local, etc. 4. Le commandant de la compagnie des Nations Unies devrait demander à l'unité d'évacuer immédiatement les locaux de l'école. La présence des forces du pays hôte à l'école augmente le risque que l'école soit une cible et que l'école soit détruite à cause des combats. »<sup>22</sup>

### Luxembourg : Engagement à mettre en œuvre les *Lignes directrices* dans la législation et la doctrine militaire

« Le Luxembourg confirme son engagement à incorporer les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* dans les manuels militaires, la doctrine, les règles d'engagement, les ordres opérationnels et autres moyens de diffusion. »<sup>23</sup>

### Slovénie : Engagement à mettre en œuvre les *Lignes directrices* dans le matériel de formation militaire et les concepts de réforme du secteur de la sécurité de l'UE et de l'OTAN

« La Slovénie inclura les *Lignes directrices* dans la formation préalable au déploiement du personnel civil et militaire participant aux opérations et missions internationales et dans le Manuel sur le droit international

---

<sup>19</sup> Idem.

<sup>20</sup> Base Opérationnelle Temporaire

<sup>21</sup> Conseiller pour la Protection de l'Enfance

<sup>22</sup> Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, *Specialized Training Materials on Child Protection for Peacekeepers – Trainers Guide, Module 6*, pp. 144-145.

<sup>23</sup> Engagements de politiques 213039, Sommet humanitaire mondial, 2016.

humanitaire pour les forces armées slovènes. La Slovénie s'efforcera également d'inclure les *Lignes directrices* dans les concepts et activités opérationnelles de réforme du secteur de la sécurité de l'UE et de l'OTAN. »<sup>24</sup>

### **Italie : Engagement à mettre en œuvre les *Lignes directrices* dans la législation nationale et la doctrine militaire**

« L'Italie continuera à appliquer la législation nationale pour interdire/limiter l'utilisation des écoles et des lieux de culte à l'appui de l'effort militaire »<sup>25</sup>

« L'Italie soutiendra l'inclusion des *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* dans les manuels militaires, la doctrine et d'autres moyens de diffusion. »<sup>26</sup>

### **Norvège : Sauvegarde du caractère civil des installations à double usage en cas de conflit armé**

« Beaucoup de bases militaires norvégiennes sont situées dans des zones peu peuplées. Dans ces endroits, il existe des biens « à double usage », en termes de bâtiments qui sont la propriété des forces armées et mis à la disposition de la population locale simplement parce que financièrement ce ne serait pas viable, ni même abordable, de construire deux fois autant de bâtiments. Parfois, ces bâtiments sont utilisés pour l'éducation. Par exemple, les centres de gymnastique utilisés par les écoles pour l'éducation physique ainsi que par l'armée pour l'entraînement physique des forces. ... Dans le cadre du processus de mise en œuvre, le ministère de la Défense a interprété les *Lignes directrices* comme ceci : [...] Si les Forces Armées possèdent des biens/bâtiments qui sont loués ou bien loués à bail à des établissements d'enseignement civils, les contrats de location doivent, à l'avenir, comporter une clause d'annulation si un conflit armé devait avoir lieu sur le territoire norvégien. »<sup>27</sup>

### **Équateur : Inviolabilité des campus universitaires et sanctions en cas de non-respect**

« Les campus des universités et des instituts polytechniques sont inviolables et ne peuvent être fouillés que lorsqu'il s'agit du domicile d'une personne, comme le prévoient la Constitution et la loi. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation des buts et objectifs énoncés dans cette loi.

Le suivi et le maintien de l'ordre interne sont la responsabilité des autorités du campus. Lorsque la protection des forces publiques est nécessaire, le représentant légal de l'institution demandera l'assistance appropriée et informera le corps académique supérieur.

Ceux qui violent ces campus seront sanctionnés conformément à la loi. »<sup>28</sup>

## **Ressources utiles**

Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, « Commentaire sur les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* », 2015.

Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, « Questions et réponses sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles », 2017.

Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, « Comment appliquer les *Lignes directrices* : Kit pratique pour comprendre et mettre en œuvre les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés », 2017.

Human Rights Watch, *Protecting Schools from Military Use: Law, Policy, and Military Doctrine*, (« Protéger les écoles contre le risque d'occupation à des fins militaires : Lois, politiques et doctrines militaires ») 2017.

<sup>24</sup> Lettre du Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de Slovénie au Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, datée du 12 avril 2016.

<sup>25</sup> Engagements de politiques 207055, Sommet humanitaire mondial, 2016

<sup>26</sup> Engagements de politiques 207069, Sommet humanitaire mondial, 2016.

<sup>27</sup> Extrait du discours prononcé par Ine Eriksen Søreide, Ministre de la Défense de Norvège, lors de la Conférence d'Oslo sur la sécurité dans les écoles, 29 mai 2015. Voir Report of the Oslo Conference on Safe Schools, ministère des Affaires étrangères, Oslo, Norvège, 2015, p. 19.

<sup>28</sup> Loi sur l'enseignement supérieur, République de l'Équateur. Supplément 298 du Journal officiel du 12 octobre 2010. Art. 19.

## 2. COLLECTE DE DONNÉES ET AIDE AUX VICTIMES D'ATTAQUES CONTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES ÉLÈVES ET LE PERSONNEL EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

- **Nous ferons tout notre possible au niveau national pour recueillir des données pertinentes fiables sur les attaques contre les établissements d'enseignement, sur les victimes de ces attaques, et sur l'utilisation militaire des écoles et des universités durant les conflits armés, notamment par les mécanismes existants de surveillance et de communication de l'information, pour faciliter cette collecte de données et pour apporter une assistance non-discriminatoire aux victimes.**

Une collecte cohérente et normalisée d'informations aide à identifier de nouveaux domaines de besoins et des domaines où les réponses existantes doivent être adaptées. Le but de l'analyse est de comprendre la nature (type d'attaque, motivations, tendances et modèles), la portée et l'ampleur des attaques contre l'éducation et l'utilisation militaire des écoles et autres établissements d'enseignement afin d'éclairer la conception et la mise en œuvre des mesures de protection.

En 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place un Mécanisme de surveillance et de communication (MRM) dirigé par l'ONU, grâce auquel l'ONU recueille et vérifie des informations sur six violations graves commises contre des enfants par des acteurs armés. Les attaques contre les écoles sont une de ces violations. Depuis 2011, en vertu de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, les parties au conflit qui se livrent à des attaques récurrentes sur des écoles ou à des attaques récurrentes ou menaces d'attaques contre des personnes protégées en relation avec les écoles peuvent être répertoriées par le Secrétaire général dans les annexes de son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés. L'utilisation militaire des écoles ne constitue pas un motif d'inscription des parties au conflit, mais elle est néanmoins spécifiquement surveillée dans le cadre du MRM.

Les forces militaires de l'État doivent signaler toute attaque contre des écoles ou des universités, l'utilisation militaire d'écoles ou d'universités par un groupe armé étatique ou non, ainsi que les activités militaires étatiques ou non qui perturbent l'éducation dans une zone de conflit via leur chaîne nationale de commandement. Le MRM de l'ONU et/ou les autorités éducatives locales et nationales compétentes devraient également être informées, le cas échéant et si elles sont autorisées.

Un cadre procédural approprié et efficace couvrant adéquatement les actions des forces armées, ainsi que des groupes armés et de tous les autres acteurs de la sécurité impliqués dans une situation de conflit armé, est essentiel pour garantir que les victimes d'attaques contre l'éducation reçoivent une prise en charge, un soutien et une assistance appropriés.

## Questions directrices et recommandations

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de questions d'orientation et de recommandations pouvant aider les États et les autres parties prenantes à concrétiser et mettre en œuvre l'engagement en matière de collecte de données et d'assistance aux victimes d'attaques contre l'éducation :

- 
- Votre gouvernement **recueille-t-il des données** sur des cas d'attaques et d'utilisation militaire des écoles et des universités, et des données ventilées selon le genre sur les attaques contre les élèves et les éducateurs, ainsi que sur les actions entreprises dans les zones touchées par les conflits où vos forces armées nationales sont déployées ?
    - ✓ **Recommandation** : Mener des analyses des lacunes de données pour déterminer quelles informations sur les attaques et l'utilisation militaire sont disponibles, et ce qui est nécessaire. Sur la base d'un plan d'analyse et de suivi, surveiller les incidents d'attaques et d'utilisation militaire au fil du temps, notamment les changements dans le contexte du conflit (acteurs, dynamiques, profil et causes), ainsi que la mise en œuvre des programmes et politiques de protection.
    - ✓ **Recommandation** : Intégrer, dans les rapports des États aux **organes et mécanismes de suivi appropriés, des informations sur les efforts de contrôle et de prévention des attaques, et protéger les établissements scolaires**, les élèves et les enseignants contre les attaques et l'utilisation militaire dans les **situations de conflit armé où vos forces armées sont déployées**. Les organes et mécanismes de suivi des traités compétents comprennent le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Examen périodique universel.

---

  - Vos forces armées sont-elles formées à **identifier et signaler les attaques et l'utilisation militaire des établissements d'enseignement** à leurs homologues civils concernés dans les zones de conflit où elles sont déployées ?
    - ✓ **Recommandation** : Élaborer un formulaire de signalement pour les attaques et l'utilisation militaire des établissements d'enseignement. Les rapports doivent inclure le nom et l'emplacement de l'école et des informations sur la gestion de l'école et le type d'école, ainsi que le genre des élèves. Dans le cas d'une attaque identifiée, les rapports devraient inclure des informations sur le moment de l'attaque, les armes utilisées, s'il y a eu vol/pillage, recrutement, enlèvement et/ou abus sexuel, ainsi que le profil et le nombre d'auteurs de ces actes. Les rapports devraient également inclure une évaluation des dommages matériels causés par l'attaque, et si l'institution a été fermée à la suite de l'attaque.
    - ✓ **Recommandation** : Inclure, dans les formations préalables au déploiement ou dans les Procédures opérationnelles standard, **des directives destinées aux forces armées sur la manière d'identifier et de signaler les attaques** et les menaces d'attaques contre les établissements d'enseignement dans les zones touchées par le conflit. Il est important de veiller à ce que ces directives comprennent des **garanties et des règles de base sur la confidentialité** et les interactions avec les écoliers ou autres victimes ou témoins de telles attaques, ainsi que des informations sur la **coordination avec les acteurs civils impliqués** dans la surveillance de, ou la réponse aux, attaques contre les établissements d'enseignement.

---

  - S'il existe un **Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) de l'ONU sur les violations graves contre les enfants** dans votre pays, l'ONU a-t-elle accès à **toutes les zones affectées et aux parties concernées** afin de collecter des données en temps opportun et de vérifier les cas d'attaques et d'utilisation militaire des écoles ?<sup>29</sup>
- 

<sup>29</sup> Pour plus de détails sur le MRM, voir la section 4 ci-après.

- ✓ **Recommandation** : Faciliter l'**accès** des acteurs de l'ONU à la surveillance et à la vérification des cas d'attaques contre les écoles et d'utilisation militaire des écoles.

- Votre gouvernement fournit-il **une assistance (directe ou financière ou technique) aux victimes des attaques contre les écoles et les universités dans les zones touchées par le conflit**, notamment par exemple des soins médicaux, une rééducation physique, un soutien psychologique, un placement dans d'autres écoles, une éducation alternative ? Dans l'affirmative, comment les personnes bénéficiaires d'une telle prise en charge sont-elles identifiées ?

- ✓ **Recommandation** : Intégrer un **soutien aux victimes des attaques** contre les écoles et les universités dans les **programmes humanitaires** mis en œuvre ou soutenus par votre gouvernement. Assurez-vous que ce soutien reconnaît les différentes expériences et besoins des hommes et des femmes.
- ✓ **Recommandation** : Intégrer des **garanties et des critères dans les programmes d'assistance pertinents** pour garantir que l'assistance aux victimes des attaques contre l'éducation dans les zones touchées par le conflit soit accessible à **tous les hommes ainsi qu'à toutes les femmes de la même manière et** fournie sans discrimination contre ou entre les victimes d'attaques, ou entre les victimes de telles attaques et d'autres ayant besoin des mêmes services.

## Exemples

### Directives de l'ONU sur le type d'informations nécessaires pour documenter les attaques contre les écoles et les personnes protégées dans le cadre de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité

« En ce qui concerne les attaques physiques contre les écoles et les hôpitaux, les informations suivantes sont essentielles pour documenter complètement les incidents spécifiques :

- Quel école ou hôpital était ciblé, notamment le nom de l'école ou de l'hôpital, l'emplacement (province, ville/village, rue ou description du bâtiment), administration (publique/privée), type (fixe, temporaire, mobile) et s'il était utilisé à des fins militaires ;
- Quelle partie au conflit est responsable, notamment, dans la mesure du possible, l'unité et les commandants impliqués, ainsi que les types d'attaques d'unités ou de commandants particuliers ;
- Quand l'attaque a eu lieu, notamment la date, l'heure de la journée, si l'établissement était ouvert, fermé, abandonné ou utilisé à des fins militaires, et si des enfants, du personnel éducatif ou médical étaient présents pendant l'attaque ;
- Comment les installations ont été attaquées, notamment les moyens et méthodes de guerre, la durée de l'attaque, les avertissements donnés, ainsi qu'une détermination préliminaire sur le caractère délibéré ou non de l'attaque ;
- Conséquences de l'attaque, notamment sur la structure physique, ses ressources et sa capacité à fonctionner après l'attaque, le nombre d'enfants qui ont reçu un enseignement et ont été pris en charge avant et après l'attaque, ainsi que les déplacements provoqués par l'attaque. »<sup>30</sup>

« Les attaques contre les personnes protégées en relation avec les écoles et les hôpitaux comprennent le meurtre, la mutilation, la blessure, l'enlèvement et l'utilisation comme boucliers humains du personnel de l'éducation et médical. En enregistrant et en vérifiant des informations sur des incidents spécifiques, il est essentiel d'en savoir le plus possible sur l'identité des victimes, notamment si elles participaient directement aux hostilités ou commettaient des actes nuisibles à l'ennemi, respectivement, et, le cas échéant, l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, la religion, le statut de minorité, l'origine socio-économique, les liens perçus avec les parties au conflit, les menaces antérieures éventuelles ou d'autres incidents impliquant l'une des parties au conflit. En outre, lorsqu'une personne a survécu à une attaque, il est important de noter la gravité des blessures, la capacité

<sup>30</sup> Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et le conflit armé, *Note d'orientation pour la mise en œuvre de la Résolution 1998 du Conseil de sécurité (2011)*, New York, mai 2014 (consulté le 15 juillet 2016).

La *Note d'orientation* est essentiellement destinée aux acteurs engagés dans la collecte de données au sein du cadre de travail du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information de l'ONU (MRM), mais elle fournit des conseils pratiques sur le type d'information devant être collectée qui sont également utiles pour les acteurs non engagés dans le MRM.

ou la volonté de la personne de continuer à exercer sa profession éducative ou médicale, et si les personnes ont été déplacées à cause de l'attaque. »<sup>31</sup>

### Collaboration entre les acteurs civils et militaires dans le suivi des tensions liées à l'éducation pendant le conflit Géorgie / Abkhazie

« Les politiques linguistiques scolaires ont été une source de tension pendant le conflit Géorgie / Abkhazie en 1997. (...) Dans le cadre de la présence des forces de maintien de la paix des Nations Unies, une équipe de trois observateurs des droits humains a lutté pour couvrir le terrain nécessaire en raison des risques de sécurité et du manque de moyens. En revanche, plus de 100 observateurs militaires de l'ONU, ayant accès à des ressources beaucoup plus importantes, surveillaient l'accord de cessez-le-feu. En règle générale, ils ne mentionnaient dans leurs rapports de situation quotidiens qu'une note « rien à signaler » concernant les violations des droits humains. (...) Les observateurs militaires n'avaient pas vu le problème se profilant dans le secteur de l'éducation comme une question de sécurité et n'avaient pas été préparés à y prêter attention. Les observateurs ont essayé de changer cela en organisant une réunion pour informer tous les observateurs [militaires] sur les questions locales de droits humains, notamment dans l'éducation. En conséquence, les observateurs ont commencé à voir la question de la langue scolaire comme un catalyseur de l'agitation et de la violence dans les zones sensibles. Ils ont commencé à inclure des informations sur cette question et les violations liées des droits humains dans leurs rapports de situation. [La question des tensions liées à la langue scolaire] a été abordée au niveau militaire et également dans les rapports politiques jusqu'au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Par voie de conséquence, cela a mené à un plaidoyer auprès des autorités géorgiennes et abkhazes. »<sup>32</sup>

### Rôle des bataillons de maintien de la paix de l'ONU dans la surveillance des violations graves contre les enfants, notamment les attaques contre les écoles

« Les Nations Unies ont mis en place un cadre de protection spécial, le Mécanisme de suivi et de communication des données (MRM) pour les enfants dans les conflits armés, qui implique les missions de maintien de la paix jusqu'aux membres du Conseil de sécurité. Dans ce cadre, les bataillons jouent un rôle clé en tant que premier point d'action. En tant qu'observateurs sur le terrain, le bataillon peut être témoin du recrutement et de l'utilisation d'enfants comme enfants soldats, de violences sexuelles, de meurtres et de mutilations d'enfants, d'attaques contre des écoles et des hôpitaux ou d'enlèvements d'enfants. Si des incidents spécifiques sont portés à l'attention du bataillon concernant les enfants, l'armée doit informer le responsable de la protection de l'enfance le plus proche dans la mission ou alerter l'agence de protection de l'enfance (par exemple l'UNICEF) pour qu'elle envoie un observateur qualifié. Cependant, l'armée ne devrait pas directement interroger les enfants ou enquêter sur l'incident. »<sup>33</sup>

## Ressources utiles

Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés *Note d'orientation pour la mise en œuvre de la Résolution 1998 du Conseil de sécurité (2011)*, New York, mai 2014.

Global Education Cluster, *Protecting Education in Countries Affected by Conflict, Booklet 7 – Monitoring and Reporting*, octobre 2012.

IASC (Interagency Standing Committee)- Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence, 2007

[https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc\\_guidelines\\_mhpss\\_french.pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc_guidelines_mhpss_french.pdf)

Réseau Inter-Agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence (INEE) Toolkit Key Thematic Issues: Psychosocial Support

<sup>31</sup> Idem, p. 9.

<sup>32</sup> Global Education Cluster, *Protecting Education in Countries Affected by Conflict, Booklet 7 – Monitoring and Reporting*, octobre 2012, p. 14 (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>33</sup> Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Département des Nations Unies de l'appui aux missions, *Manuel des bataillons d'infanterie des Nations Unies, Vol. I*, août 2012, p. 104 (consulté le 15 juillet 2016).

### 3. RENFORCER LE RÔLE PROTECTEUR DE L'ÉDUCATION DANS LES CONFLITS ARMÉS

- **Veiller à garantir la poursuite de l'éducation pendant les conflits armés, soutenir le rétablissement des établissements d'enseignement et, dans la mesure du possible, fournir et faciliter la coopération et l'assistance internationales aux programmes de prévention ou de réponse aux attaques contre l'éducation, notamment lors de la mise en œuvre de cette déclaration.**
- **Développer, adopter et promouvoir des approches à l'éducation « sensibles aux conflits » dans les programmes humanitaires et de développement internationaux ainsi qu'au niveau national, le cas échéant.**

Assurer la continuité de l'éducation pendant les conflits armés est important car cela minimise la perturbation de l'enseignement et peut fournir une structure, une routine et un soutien par les pairs qui aident les élèves à faire face aux conflits et à se remettre d'une détresse psychologique ou d'un traumatisme. En période de conflit armé, les écoles sûres peuvent également permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder plus facilement à de plus amples services humanitaires et informations cruciales susceptibles de les protéger contre la traite humaine, la violence sexuelle et le recrutement par des acteurs armés. Des perturbations dans l'éducation peuvent réduire la probabilité que les enfants retournent à l'école, même lorsqu'elles rouvrent, et peuvent, à long terme, avoir un impact sur les revenus individuels et sur la capacité du pays à reconstruire son économie nationale.

L'établissement de politiques et de programmes d'éducation qui réduisent les causes de tension entre les groupes et qui renforcent la cohésion sociale entre les groupes contribue à l'édification de la paix, en réduisant les risques d'attaques contre l'éducation et l'utilisation militaire des écoles à l'avenir. Un accès inégal à l'éducation peut provoquer des tensions entre les groupes ainsi qu'entre les citoyens et l'État. Lorsque les écoles sont considérées comme des extensions de l'État, contre lequel existent des griefs, elles peuvent devenir vulnérables aux attaques. Les programmes et les politiques sensibles aux conflits prennent en compte les problèmes liés aux langues d'enseignement, les préjugés dans l'accès, le recrutement et le déploiement du personnel ainsi que le contenu des programmes. Ils élaborent des matériaux et des approches d'études qui favorisent la sécurité, la résilience et la cohésion sociale, favorisant ainsi l'égalité d'accès à une éducation de qualité pertinente pour tous les groupes identitaires.

#### Questions directrices et recommandations

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de questions directrices et de recommandations pouvant aider les États et autres parties prenantes à concrétiser et à mettre en œuvre les engagements relatifs à la poursuite des études en période de conflit armé, au rétablissement des établissements d'enseignement, à l'éducation sensible aux questions de conflit, ainsi qu'à la coopération et l'assistance à l'échelle internationale :

- Votre gouvernement soutient-il ou met-t-il en œuvre des **plans d'urgence** afin de réduire les risques pour les établissements d'enseignement situés dans les zones touchées par le conflit et pour **rétablir l'accès à l'éducation** ou garantir un enseignement de qualité aux étudiants et aux étudiantes dont les écoles ne fonctionnent plus en raison d'attaque, d'utilisation militaire ou d'insécurité générale dans les zones touchées par un conflit ?

- ✓ **Recommandation** : Le cas échéant, développer ou soutenir l'élaboration de **plans d'urgence** pour assurer la poursuite de l'éducation en cas d'attaque ou d'utilisation militaire d'une école ou autre établissement d'enseignement. Envisager pour ces plans des **mécanismes de rechange temporaires pour la prestation de services éducatifs**, tels que des sites d'apprentissage alternatifs, des cours par roulements, des cours d'été ou des cours du soir ainsi que des espaces d'apprentissage temporaires. Envisager, dans les plans d'urgence, des mesures pour **atténuer les conséquences imprévues possibles** (par exemple, tensions avec les communautés d'accueil en cas de déplacement), ainsi que les rôles des partenaires potentiels, tels que les ONG ayant une expérience de l'éducation par des mécanismes alternatifs. Garantir que les différents besoins et expériences des hommes et des femmes soient intégrés dans ces plans.
- ✓ **Recommandation** : Dans toutes les activités liées à l'éducation, s'engager à assurer le respect des Normes minimales pour l'éducation élaborées par le Réseau Inter-Agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence - les normes mondialement reconnues pour l'éducation dans les contextes de crise.<sup>34</sup> S'assurer que les activités humanitaires et de développement sont basées sur ces normes internationales améliorera la coordination et soutiendra l'amélioration de la planification et de l'éducation. Pour plus de sécurité, appliquer les recommandations de la GCPEA dans sa publication « Que peuvent faire les écoles pour protéger l'éducation contre les attaques et contre leur utilisation à des fins militaires », et le document complémentaire « Technical Guide: What Teachers and School Administrators Can Do to Protect Education from Attack » (Guide technique : Ce que les enseignants et les administrateurs peuvent faire pour protéger l'éducation contre les attaques).

- 
- Si votre pays est **directement touché par un conflit armé**, comment décide-t-on de **fermer ou de rouvrir des établissements** d'enseignement dans les zones touchées par le conflit ?

- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que des **mécanismes adéquats d'alerte précoce** soient en place au niveau scolaire et communautaire pour garantir que les établissements en danger d'attaque soient évacués à temps et en toute sécurité.
- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que les décisions de réouverture des établissements d'enseignement dans les zones à risque reposent sur des évaluations adéquates en matière de sûreté et de sécurité (notamment s'assurer que les établissements et les voies d'accès sont débarrassées des munitions non explosées) et, idéalement, sur le dialogue avec les parties belligérantes afin d'assurer un environnement sûr pour la réouverture des écoles (par exemple, en négociant des codes de conduite).

- 
- Existe-t-il des **politiques, plans, stratégies ou initiatives liées à l'éducation conçus au niveau national, régional ou mondial**, dans lesquelles la **protection de l'éducation contre les attaques et la poursuite de l'éducation pendant les conflits** pourraient être intégrées ? Ces plans et initiatives comprennent-ils des **approches sensibles aux conflits** ?

- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que toute analyse des défis et des lacunes dans le secteur de l'éducation tienne compte de **l'impact réel ou potentiel des conflits** (par exemple, les réparations, la reconstruction des écoles endommagées, le remplacement du matériel éducatif perdu) et examine les coûts de mise en œuvre des mesures de sécurité renforcées ainsi que des programmes d'éducation sensible aux conflits.
- ✓ **Recommandation** : Élaborer **des politiques, des plans et des programmes sensibles aux conflits**, visant à réduire les risques de conflits futurs grâce à un accès plus équitable pour les groupes identitaires à tous les niveaux d'éducation, à la langue d'enseignement, au recrutement et au déploiement du personnel ainsi qu'à un matériel d'études favorisant la paix ; inclure des établissements d'enseignement dans les projets de réduction des risques de conflit et d'amélioration de la sécurité mis en œuvre ou soutenus par votre gouvernement.

---

<sup>34</sup> Réseau Inter-Agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence, *Normes minimales pour l'éducation : Préparation, interventions, relèvement*, New York, Sec. Ed. 2010 (consulté le 10 novembre 2017).

- 
- Existe-t-il des **obstacles administratifs à la scolarisation** qui peuvent exclure certains groupes du système d'éducation formel ? (par exemple, la non-reconnaissance d'études antérieures ou de programmes non formels ; des exigences relatives aux dossiers scolaires antérieurs ; des exigences relatives aux certificats de naissance ; et l'exclusion en raison de l'âge, notamment dans des circonstances où l'accès à l'éducation a été perturbé en raison d'un conflit)
- 
- ✓ **Recommandation : Aborder le problème des obstacles à l'éducation**, par exemple : en éliminant toute pratique discriminatoire d'inscription, d'admission ou d'obtention de diplôme, et en accordant des certificats de reconnaissance et d'équivalence pour les programmes d'éducation des réfugiés ; en mettant en œuvre un processus de validation des acquis académiques obtenus par les étudiants d'un autre pays, par exemple les étudiants réfugiés ou rapatriés ; ou en trouvant des solutions aux obstacles administratifs à l'inscription.
  - ✓ **Recommandation : Examiner de manière générale, en consultation avec les parties prenantes concernées, les politiques et programmes liés à l'éducation** qui peuvent contribuer directement et / ou indirectement à la protection de l'éducation, tels que : la langue d'enseignement, la réciprocité et la reconnaissance des examens ; le recrutement, la sélection, le placement et le paiement des enseignants ; ou des programmes d'études, des manuels et autres matériels éducatifs afin qu'ils **contribuent efficacement à assurer l'accès à l'éducation**.

## Exemples

### Union africaine : Protection des écoles contre les attaques et l'éducation sensible aux conflits dans la Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025

« Ces dernières années, le continent africain a été témoin d'attaques horribles contre des écoles et des universités, conduites en particulier par des groupes extrémistes. Ces attaques et l'utilisation militaire des écoles et des universités représentent une immense menace pour la sécurité des élèves/étudiants et des enseignants car elles endommagent et détruisent les quelques infrastructures scolaires disponibles. Cela conduit à des taux d'abandon scolaire élevés, réduit les inscriptions et amoindrit la qualité de l'enseignement ainsi que les résultats. Les filles sont particulièrement touchées car cela exacerbe les difficultés auxquelles elles sont déjà confrontées pour accéder à l'éducation dans les zones de conflit. Protéger les écoles et les universités contre les attaques et les préserver de l'utilisation militaire est essentiel pour assurer la continuité de l'éducation en temps de guerre et en situation de post-conflit. [...]

Objectif spécifique 10 - Promouvoir l'éducation à la paix ainsi que la prévention et la résolution des conflits à tous les niveaux de l'éducation pour tous les groupes d'âge :

- a. Formuler des politiques nationales pour l'éducation à la paix impliquant les ministères concernés ainsi que des représentants des sociétés civiles et des associations basées sur les valeurs africaines et les mécanismes de prévention et de résolution des conflits
- b. Former les enseignants, les travailleurs sociaux, les forces de sécurité, les représentants des organisations religieuses et les sociétés civiles en tant qu'acteurs de paix et médiateurs
- c. Développer et diffuser des matériels d'enseignement et d'apprentissage sur l'éducation à la paix et organiser des sessions de formation périodiques dans les écoles, les instituts de formation, les universités et les centres d'apprentissage pour adultes
- d. Tirer parti des expériences de construction de la paix innovantes en cours dans divers pays et réseaux africains et diffuser les leçons apprises
- e. Renforcer les initiatives et les activités du pôle de qualité inter-pays sur l'éducation à la paix qui est une communauté de pratique ainsi qu'une plateforme pour le dialogue politique et l'échange d'expériences. »<sup>35</sup>

---

<sup>35</sup> Union africaine, *Continental Education Strategy for Africa 2016-2025*, janvier 2016 (consulté le 15 juillet 2016), p. 14. En janvier 2016, les chefs d'État de l'Union africaine (UA) ont adopté la Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique 2016-2025 en tant que cadre pour les systèmes d'éducation et de formation transformateurs en Afrique, en alignement avec l'Objectif de développement durable 4. L'un des piliers de la Stratégie est un environnement pacifique et sûr pour l'éduca-

### **Palestine : Appliquer des stratégies de gestion des crises et des risques de catastrophe à la protection des écoles, des élèves et des enseignants exposés au risque d'attaque à Gaza**

« À Gaza en 2011, le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur s'est associé à l'UNESCO pour mettre en place un programme de gestion des crises et des risques de catastrophe visant à rendre plus sûres les écoles vulnérables en adoptant une approche intégrée. Plus précisément, il a adapté les principes et les bonnes pratiques de la réduction des risques de catastrophe à un contexte de conflit et au contexte particulier de Gaza. Une activité consistait à former les communautés éducatives. Les sujets de formation étaient les suivants :

- Application des normes minimales de l'INEE pour l'éducation dans les situations d'urgence ;
- Fournir un soutien psychosocial, notamment : le sport, le jeu, l'expression des sentiments et les compétences de la vie courante ;
- Traitement des situations d'urgence ;
- Planification des imprévus ;
- Dispenser les premiers secours (en partenariat avec le Croissant Rouge) ;
- Identification et gestion des objets suspects ;
- Extinction d'incendies ;
- Identification et traitement des dangers électriques ;
- Planification de la protection civile ;
- Achat et utilisation d'équipement de sécurité (extincteurs, génératrices, microphones manuels, uniformes phosphorescents pour les membres du comité de sécurité et alarmes pour alerter l'école en cas d'attaque) ; et
- Utilisation d'un système d'alerte par SMS (message texte).

Une autre activité du programme consistait à reconnaître et soutenir des stratégies élaborées localement pour la protection des écoles, telles que :

- Les parents appellent les enseignants le matin pour vérifier si le trajet vers l'école était sûr ;
- Les enfants ne prennent que des itinéraires convenus d'avance pour aller à l'école et en revenir ;
- Éviter l'utilisation des écoles pour les examens de fin d'année dans les zones à haut risque d'attaque ; et
- Empêcher les enfants de participer à des activités à haute visibilité (par exemple, des compétitions sportives dans des lieux centraux, etc.) susceptibles d'attirer l'attention pour des attaques. »<sup>36</sup>

### **Somalie : Instruction interactive par radio**

« L'enseignement radiophonique interactif peut être réalisable dans des environnements à faible budget avec une sécurité limitée. Le programme d'enseignement radiophonique interactif somalien du Centre de développement de l'éducation (EDC) a diffusé régulièrement des programmes éducatifs sur l'alphabétisation, le calcul, les compétences de base, la santé et la prévention des conflits entre 2009 et 2011. Les programmes étaient diffusés trois heures par jour jusqu'à cinq jours par semaine sur la bande FM à la radio commune des ménages, atteignant potentiellement plus de 300 000 enfants. Avec les émissions d'instruction interactive par radio, les enseignants locaux ont dirigé les cours. Simultanément, les enseignants ont été formés aux méthodes d'enseignement interactives telles que les activités, les histoires et les chansons qui pouvaient être diffusées par radio. Après la fermeture du programme en 2011, l'EDC a signé des accords de licence avec les ministères de l'Éducation du Somaliland, du Puntland, de South Central (fédéral) et avec d'autres ONG leur permettant de

---

tion, et les attaques et l'utilisation militaire des écoles sont spécifiquement soulignées comme un défi. La Stratégie comprend également un objectif spécifique sur la promotion de l'éducation à la paix et la prévention et la résolution des conflits à tous les niveaux de l'éducation. Les États membres de l'UA qui avaient déjà approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ont joué un rôle de premier plan dans l'inclusion de ces éléments dans la Stratégie.

<sup>36</sup> Global Coalition to Protect Education from Attack, *Ce que les ministères de l'éducation peuvent faire pour protéger l'éducation contre les attaques et les écoles contre une utilisation militaire : Un éventail d'actions*, 2015, p. 22.

continuer à utiliser le programme et le matériel. Selon l'EDC, ces ministères continuent de mettre en œuvre le programme. »<sup>37</sup>

### **Nigéria : Prestation d'éducation alternative aux élèves déplacés par le conflit**

« Une initiative sur la sécurité dans les écoles (SSI) a été lancée en 2014 par Gordon Brown, Envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, et une coalition de chefs d'entreprise nigériens en réponse aux attaques contre l'éducation dans les États du nord du Nigeria (Adamawa, Borno et Yobe) menées par Boko Haram depuis 2012. Pour tenter de maintenir la continuité de l'éducation des enfants déplacés par le conflit dans ces États, les partenaires de SSI (DFID, UNICEF et le ministère de l'Éducation) ont commencé en 2015 à développer et explorer la mise en œuvre de plusieurs mesures, notamment :

- Transférer les élèves des écoles secondaires des zones de conflit vers des zones plus sûres ;
- Organiser des réunions de sensibilisation avec les communautés hôtes pour identifier la capacité à accepter les élèves déplacés ;
- Inscrire les élèves déplacés dans des programmes scolaires normaux dans les écoles des communautés d'accueil ;
- Adapter les écoles pour permettre des horaires par roulement et nommer des enseignants supplémentaires ;
- Fournir des écoles temporaires dans les camps de personnes déplacées internes ; et
- Fournir des tentes et du matériel didactique limités pour encourager l'inscription et le maintien scolaire des élèves dans les camps de personnes déplacées internes. »<sup>38</sup>

### **Nigéria : Déclaration du Directeur de l'éducation du ministère de la Défense à la Conférence de Buenos Aires sur la sécurité dans les écoles**

« Le Nigéria envisage de formuler une politique nationale sur la sécurité dans les écoles afin d'associer toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des *Lignes directrices*. Ceci afin de s'assurer que toutes les parties prenantes comme le ministère de la Défense, le ministère Fédéral de l'Éducation et le ministère des Affaires étrangères connaissent leurs rôles et responsabilités dans la protection de l'éducation contre les attaques au Nigéria. Le Groupe de travail sur l'éducation dans les situations d'urgence au Nigéria a donc été chargé d'écrire une note à l'honorable Ministre de l'Éducation pour présentation et adoption plus tard dans l'année lors de la réunion du Conseil national de l'éducation (NCE) qui est le plus haut organe politique sur l'éducation au Nigéria. Cela garantira la mise en œuvre effective de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles au Nigéria. [...]

Enfin, le ministère de la Défense et les gouvernements étatiques du Nigéria envisagent de réviser la décision d'utiliser ou d'occuper les écoles comme bases militaires ou opérationnelles en vue de trouver des solutions de remplacement. Néanmoins, les étudiants et les élèves affectés ont été répartis dans d'autres écoles dans le cadre du programme de transfert d'étudiants dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe. Jusqu'à présent, 2 400 étudiants ont été répartis dans 43 collèges de l'Unité fédérale dans le nord du Nigéria. Ainsi, avec tous ces efforts énumérés, le Nigéria s'est jusqu'ici engagé à mettre en œuvre la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. »<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> Idem, p. 18.

<sup>38</sup> Idem, p. 19.

<sup>39</sup> Extraits de la déclaration prononcée par le Directeur de l'Éducation du ministère de la Défense du Nigéria à la Conférence de Buenos Aires sur la sécurité dans les écoles, 28-29 mars 2017.

### Népal : Négociation de codes de conduite pour protéger les écoles

« Une campagne pour sécuriser les écoles durant l'insurrection maoïste au Népal s'est intensifiée entre 2000 et 2003, menée notamment par l'UNICEF et World Education. Des facilitateurs communautaires, principalement des femmes, ont été formés afin d'amener toutes les parties au conflit à négocier des codes de conduite pour protéger les écoles et permettre la poursuite de l'éducation en toute sécurité. Les parties prenantes impliquées dans ces négociations, en plus de l'armée et des maoïstes, comprenaient des représentants locaux du gouvernement et de l'éducation, de la police, des organisations communautaires, des représentants des comités de gestion des écoles et des partis politiques. Des représentants de la société civile et des médias locaux ont également été mobilisés pour agir en tant qu'observateurs une fois les codes de conduite négociés. Des codes de conduite convenus étaient souvent affichés à l'entrée des écoles. L'UNICEF a élaboré un exemple de code de conduite ; la plupart des écoles concernées par la campagne ont adopté tous les points de cet exemple de code :

Exemple de code de conduite de l'école

- 1 Pas d'armes dans le périmètre.
- 2 Pas de rassemblements politiques ou autres activités qui ne sont pas incluses dans le programme d'enseignement.
- 3 Aucune arrestation ou enlèvement d'un individu au sein des locaux.
- 4 Pas de harcèlement à l'égard des enfants au sein et en dehors des écoles.
- 5 Aucune interférence avec le développement normal des activités éducatives. (Frappes, harcèlement des enseignants, attaques contre les écoles).
- 6 Pas d'utilisation d'uniformes ou de locaux scolaires dans la guerre.
- 7 Ne jamais considérer les locaux scolaires comme une cible possible, l'utilisation de l'école comme base armée ni l'utilisation d'uniformes scolaires comme camouflage.
- 8 Nous demandons à toutes les parties, aux forces de sécurité et aux maoïstes de respecter ces règles pour nous aider à faire de cette école une Zone de paix.

La même stratégie a été adoptée lors d'une campagne de « Bienvenue à l'école » en 2004 visant à augmenter la scolarisation des filles et des groupes marginalisés dans l'enseignement primaire. Les groupes communautaires et les enseignants ont tendu la main aux maoïstes pour obtenir leur adhésion ou assurer la non-interférence avec la campagne. La campagne a couvert 24 000 écoles et a permis l'inscription de plus de 500 000 enfants supplémentaires. »<sup>40</sup>

<sup>40</sup> UNESCO, *Protecting Education from Attack – a State-of-the-Art Review*, 2010, pp.267-268 (consulté le 15 juillet 2016).

## Ressources utiles :

Global Coalition to Protect Education from Attack, *Ce que les ministères de l'éducation peuvent faire pour protéger l'éducation contre les attaques et les écoles contre une utilisation militaire : Un éventail d'actions*, 2015.

Global Coalition to Protect Education from Attack, *Que peuvent faire les écoles pour protéger l'éducation contre les attaques et contre leur utilisation à des fins militaires*, 2016.

Global Coalition to Protect Education from Attack, *Technical Guide: What Teachers and School Administrators Can Do to Protect Education from Attack*, (Guide technique complémentaire : Ce que les enseignants et les administrateurs peuvent faire pour protéger l'éducation contre les attaques) 2017.

Global Coalition to Protect Education from Attack, *Guide to Implementing the Principles of State Responsibility to Protect Higher Education from Attack*, 2016.

Institut international de Planification de l'éducation, *Kit de ressources sur la planification proposant des lignes directrices aux planificateurs de l'éducation en matière de sécurité, résilience et cohésion sociale*, 2015.

Institut international de Planification de l'éducation, *Kit de ressources sur les programmes scolaires contenant des outils pratiques, des stratégies et des lignes directrices pour intégrer la sécurité, la résilience et la cohésion sociale dans la conception, la révision et le déploiement des programmes scolaires*, 2015.

Education Above All, PEIC, *Learning to Live Together: Education for Conflict Resolution, responsible Citizenship, Human Rights and Humanitarian Norms*, PEIC, 2013.

Inter-Agency Network for Education in Emergencies (INEE) (Réseau international pour l'éducation en situations d'urgence), *Normes Minimales pour l'éducation : Préparation, Intervention, Relèvement*, 2010.

UNESCO, *Protecting Education from Attack – a State of the Art Review*, 2010.

## 4. FAVORISER LES ÉCHANGES ET RENFORCER LE SOUTIEN POLITIQUE À LA PROTECTION DE L'ÉDUCATION EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ DANS LES FORUMS INTERNATIONAUX

- **Soutenir les efforts du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et d'autres organes, entités et institutions concernés de l'ONU ; et**
- **Se réunir régulièrement, en invitant les organisations internationales concernées et la société civile, afin d'examiner la mise en œuvre de cette déclaration et l'utilisation des Lignes directrices.**

La protection de l'éducation pendant les conflits armés, que la Déclaration sur la sécurité dans les écoles cherche à promouvoir, a des liens particuliers avec un cadre de travail plus large sur la protection des enfants dans les conflits armés mis en place par les Nations Unies.

Le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été créé par l'Assemblée générale de l'ONU en 1997,<sup>41</sup> à la suite de l'adoption de la première étude approfondie portant sur l'impact des conflits armés sur les enfants, qui a identifié les enfants comme étant les principales victimes des conflits.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a commencé à aborder systématiquement les questions relatives aux enfants dans les conflits armés en 1999. En 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé son premier, et jusqu'à présent unique, groupe de travail thématique, chargé d'examiner, de prévenir et de renforcer la responsabilisation pour les violations graves contre les enfants dans les conflits armés.<sup>42</sup>

En plus d'être un cadre qui soutient les efforts de l'ONU pour protéger les enfants dans les conflits armés, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles est un point de convergence, d'échange et de collaboration entre les États qui partagent un engagement commun envers la protection de l'éducation pendant les conflits armés. La Conférence d'Oslo sur la sécurité dans les écoles, en mai 2015, qui a lancé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, a été organisée comme première étape d'un processus visant à rassembler de plus en plus d'États autour de cette question et à consolider le soutien politique ainsi que la coopération autour de la protection de l'éducation pendant les conflits armés.

### Questions directrices et recommandations

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de questions directrices et de recommandations pouvant aider les États et autres parties prenantes à concrétiser et à mettre en œuvre les engagements visant à favoriser les échanges et à renforcer le soutien politique à la protection de l'éducation en période de conflit armé :

- Votre gouvernement a-t-il déjà soulevé la question de la protection de l'éducation contre les attaques et/ou la protection des établissements d'enseignement contre l'utilisation militaire dans des déclarations faites lors de discussions dans des **forums multilatéraux pertinents** ?

<sup>41</sup> Résolution A/RES/51/77 de l'Assemblée générale de l'ONU

<sup>42</sup> Résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU (2005)

- ✓ **Recommandation** : **Évoquer systématiquement** la question de la protection de l'éducation contre les attaques et des établissements d'enseignement contre l'utilisation militaire ainsi que la poursuite de l'éducation pendant les conflits armés, lors de **discussions pertinentes**, par exemple lors des débats publics du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ou la protection des civils, en mentionnant **l'adhésion de votre pays à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et toute mesure prise en matière de suivi**, et en appelant les autres États à y adhérer également. Envisager de fournir de telles déclarations conjointement avec d'autres États signataires.
  - ✓ **Recommandation** : Chercher à **inclure ou à renforcer**, conjointement avec des États partageant les mêmes idées, des références à la protection de l'éducation contre les attaques et des établissements d'enseignement contre l'utilisation militaire ainsi que la poursuite de l'éducation pendant les conflits armés dans des **documents négociés pertinents**.
- 
- Votre gouvernement a-t-il organisé, ou participé à, des **discussions ou à des échanges relatifs à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles** avec d'autres États signataires, d'autres États intéressés ou des organisations actives dans ce domaine ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Suivez les **mesures prises par votre gouvernement** après l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en utilisant, par exemple, ce Cadre d'action comme une référence pour partager votre expérience avec d'autres États intéressés.
  - ✓ **Recommandation** : **Participer activement ou organiser des échanges** avec d'autres pays signataires (ou pays intéressés) sur les mesures prises pour donner suite à l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. Envisager d'organiser une **conférence sur la sécurité dans les écoles**, rassemblant des représentants de tous les États signataires et d'autres parties prenantes.
  - ✓ **Recommandation** : Inclure des informations sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les *Directives pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés* dans le cadre de **discussions bilatérales** avec d'autres États.
- 
- Votre gouvernement a-t-il apporté un **soutien politique ou financier aux activités de l'ONU** visant à renforcer la protection des enfants dans les conflits armés ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Soutenir et sauvegarder activement le mandat existant du **Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**, par exemple en constituant ou en rejoignant des « Groupes d'amis des enfants et des conflits armés » ou en participant activement aux discussions sur le renouvellement du mandat qui a lieu à l'Assemblée générale de l'ONU tous les trois ans.
  - ✓ **Recommandation** : Si votre pays est membre du Conseil de sécurité de l'ONU :
    - ✓ **participer activement** au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.
      - soutenir l'inclusion d'une **capacité spécifique de protection de l'enfance** dans les mandats des missions de maintien de la paix de l'ONU établies ou renouvelées pendant votre mandat au Conseil de sécurité des Nations Unies.
  - ✓ **Recommandation** : Apporter un **soutien financier** à la mise en œuvre du Mécanisme de surveillance et de suivi de l'information sur les violations graves contre les enfants, dirigé conjointement par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

## Exemples

### Argentine : Accueil de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles

« La République argentine a l'honneur d'accueillir cette deuxième Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles, fournissant un espace pour renforcer les engagements de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et la mise en œuvre effective des *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* adoptées lors de la première Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles à Oslo en **mai 2015**.

La situation internationale complexe nous oblige à réfléchir sur la façon d'éviter que les crises politiques et humanitaires profondes aient un impact négatif sur le bien-être et l'avenir de l'humanité. Elle nous invite également à ne pas rester indifférents à la situation de vulnérabilité actuelle de la population civile, particulièrement les enfants, les adolescents et les jeunes, principales victimes des conflits armés. Lorsque les écoles sont utilisées à des fins militaires, au mieux, les enfants et les jeunes cessent d'étudier avec toutes les conséquences négatives que cela entraîne. Mais, dans le pire des cas, lorsque les élèves sont exposés à la vie de tous les jours des forces armées, il existe un risque de violence, de recrutement forcé, d'abus sexuel et de traite humaine, parmi d'autres dangers qui persistent même après que les forces armées ou les acteurs non étatiques armés ont quitté les établissements d'enseignement. C'est le cas des mines et des restes d'engins explosifs.

Empêcher l'utilisation des écoles à des fins militaires et maintenir la continuité de l'éducation peuvent atténuer l'impact psychosocial des guerres et aider les enfants et les jeunes à conserver un sentiment de normalité au milieu des conflits, à trouver un refuge lorsque leur environnement s'effondre et, le plus important, à être préparés pour la reconstruction de l'avenir de leur société après la fin du conflit. [...]

Dans le cadre de notre engagement pour la défense des droits humains et le renforcement du droit international humanitaire, l'Argentine a proposé d'accueillir cette deuxième Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles afin d'attirer l'attention sur la gravité des attaques contre l'éducation dans les contextes de conflit armé en évaluant les progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration et en partageant des exemples de bonnes pratiques. »<sup>43</sup>

### Nouvelle Zélande : Déclaration encourageant le soutien aux *Lignes directrices* au Conseil de sécurité de l'ONU

« La Nouvelle-Zélande condamne le ciblage intentionnel et l'utilisation militaire des écoles, des enseignants et des élèves. Il est inacceptable que tout enfant soit privé de son droit à l'éducation et aucune famille ne devrait craindre d'envoyer son enfant à l'école. ... Les Forces de défense néo-zélandaises opèrent dans un cadre structuré autour de l'utilisation des écoles, toutes étayées par des principes fondamentaux, notamment la protection des civils et des enfants, ainsi que le respect des droits des enfants à l'éducation. La Nouvelle-Zélande approuve l'élaboration des (...) *Lignes directrices* et encourage les autres États à faire de même. »<sup>44</sup>

### Malaisie : Déclaration annonçant l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles au Conseil de sécurité

« Nous sommes également alarmés par les attaques croissantes contre les écoles et les hôpitaux, ainsi que par l'utilisation militaire des écoles par des groupes armés étatiques et non étatiques, privant ainsi des milliers d'enfants de l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Partant de l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) pour la protection des écoles contre les attaques et l'utilisation militaire, je suis heureux d'annoncer la ratification par la Malaisie de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, adoptée le 29 mai à Oslo. Nous encourageons tous les États membres à envisager d'entériner cette déclaration, qui vise notamment à sensibiliser aux bonnes pratiques susceptibles de décourager l'utilisation

<sup>43</sup>Déclaration liminaire de l'Ambassadeur Pedro Villagra Delgado, Vice-ministre des Affaires étrangères de la République argentine, Président de la Conférence de Buenos Aires sur la sécurité dans les écoles, 28 mars 2017 (traduction par la GCPEA). La Conférence de Buenos Aires sur la sécurité dans les écoles a eu lieu du 28 au 29 mars 2017. Elle était co-organisée par les Ministères de la Défense et des Affaires étrangères de la République argentine et a réuni plus de 250 participants représentant 85 États et une série d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

<sup>44</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, 7259<sup>ème</sup> réunion, compte-rendu de la réunion, 8 septembre 2014 (S/PV.7259) (consulté le 15 juillet 2016).

militaire des établissements d'enseignement dans les conflits armés et de préserver les écoles comme piliers de l'apprentissage et non du carnage. »<sup>45</sup>

### **Nigéria : Déclaration soulignant l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles au Conseil de sécurité**

« En tant que démonstration de notre engagement national en faveur du bien-être des enfants, le Nigéria a été parmi le premier groupe d'États à approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles à Oslo, en Norvège, le 29 mai. La Déclaration complète et renforce notre initiative nationale existante sur la sécurité dans les écoles, établie en 2014 dans le cadre de la réponse politique du gouvernement fédéral visant à promouvoir des zones sûres d'apprentissage. Les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* serviront de boussole pour guider et renforcer les efforts en vue de la réalisation de cet objectif. Nous nous sommes engagés à diffuser ces *Lignes directrices* et à promouvoir leur mise en œuvre. Nous sommes en effet persuadés que cette initiative va promouvoir et protéger le droit à l'éducation et prévenir les ruptures dans l'éducation inhérentes aux situations de conflit armé. »<sup>46</sup>

### **Union africaine : Appel du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au soutien pour les Lignes directrices**

« Le Conseil a appelé tous les États membres en situation de conflit à se conformer au droit international humanitaire et à veiller à ce que les écoles ne soient pas utilisées à des fins militaires. Dans ce contexte, le Conseil s'est félicité des initiatives prises par certains États membres pour promouvoir et protéger le droit des enfants à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'éducation dans les situations de conflit armé. À cet égard, le Conseil a félicité les quinze (15) États membres de l'UA, à savoir l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Libéria, Madagascar, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Sud Soudan, le Tchad et la Zambie, qui ont déjà approuvé les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*, également appelées les « *Directives pour la sécurité dans les écoles* » et exhortent tous les autres États membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait à approuver également ces *Lignes directrices*. Dans le même contexte, le Conseil a souligné la nécessité de renforcer davantage les *Lignes directrices* afin de garantir qu'elles soient applicables à toutes les situations et circonstances. »<sup>47</sup>

### **Sierra Leone, Zambie et Norvège : Soutien pour un atelier régional sur la mise en œuvre des Lignes directrices**

En novembre 2016, la Sierra Leone, la Zambie et la Norvège ont co-organisé un atelier régional axé sur la mise en œuvre des *Lignes directrices* par les États de l'Union africaine. Des représentants des ministères de la Défense, de l'Éducation et des forces armées nationales de 14 des 17 États africains ayant approuvé les *Lignes directrices* se sont rencontrés pour échanger des pratiques et des expériences.<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, 7466<sup>ème</sup> réunion, compte-rendu de la réunion, 18 juin 2015 (S/PV.7466) (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>46</sup> Idem.

<sup>47</sup> Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, 597<sup>ème</sup> réunion, 10 mai 2016, Déclaration de presse (PSC/PR/BR.(DXCVII)) (consulté le 15 juillet 2016).

La déclaration de presse a été publiée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la suite de sa séance publique du 10 mai 2016 sur le thème : « Les enfants dans les conflits armés en Afrique ». Pendant la séance publique, les États africains qui avaient déjà approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, ainsi que d'autres États intéressés, ont souligné l'importance de la protection des écoles contre l'utilisation militaire, ainsi que des Lignes directrices et de la Déclaration.

<sup>48</sup> Global Coalition to Protect Education from Attack, *Report of the Addis Ababa workshop on strengthening the role of armed forces in the protection of education from attack and educational institutions from military use during armed conflict in Africa*, 2017.

## 5. RESPONSABILISATION POUR LES ATTAQUES CONTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES ÉLÈVES ET LE PERSONNEL EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

- **Enquêter sur les allégations de violations du droit national et international applicable et, le cas échéant, dûment poursuivre leurs auteurs.**

Des mécanismes efficaces de responsabilisation sont également une mesure clé pour prévenir de futures attaques illégales contre des établissements d'enseignement, des élèves et des enseignants pendant un conflit armé. Comme l'a noté le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, faire en sorte que les personnes qui prennent pour cible les écoles rendent des comptes est la meilleure défense pour éviter les attaques contre les écoles.<sup>49</sup>

L'État a l'obligation d'enquêter sur les violations du droit national et international et de traduire les auteurs présumés en justice. Les commandants ont le devoir d'empêcher de telles violations, de s'assurer que leurs troupes connaissent leurs obligations et d'engager des mesures disciplinaires ou des sanctions chaque fois que des lois sont violées. Le pouvoir législatif d'un pays a le devoir de prévoir des sanctions pénales efficaces en cas de violation du droit international des droits humains et du droit humanitaire international.

En plus des mécanismes nationaux de responsabilisation, il existe un certain nombre de mécanismes internationaux pour assurer le respect du droit international des droits humains, du droit international humanitaire ainsi que du droit pénal international. Il s'agit notamment des organes conventionnels, des commissions d'enquête, des commissions des droits humains, des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et de la Cour pénale internationale.

Pour prévenir les attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel, il est essentiel que les États fassent un usage actif de ces mécanismes de responsabilisation de comptes et s'efforcent de les renforcer.

### Questions directrices et recommandations

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de questions directrices et de recommandations pouvant aider les États et autres parties prenantes à concrétiser leur engagement à garantir la responsabilisation pour les attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel pendant les conflits armés.

- 
- Existe-t-il dans la législation nationale, le droit militaire national, ou bien les politiques ou pratiques militaires en vigueur des dispositions contraignant les forces armées de votre pays stipulant que les **attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils**, et que **les biens civils ne doivent pas être attaqués que ce soit dans un conflit armé international ou non international (interne), à moins, et seulement pour un temps donné, qu'il s'agisse d'objectifs militaires** ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que la **législation et les politiques** nationales permettent d'**enquêter de manière efficace et systématique** sur les allégations d'attaques contre des établissements d'enseignement, des élèves et des enseignants. Envisager d'interdire *explicitement* les attaques contre les établissements d'enseignement en violation du droit international.
- 
- Votre gouvernement **porte-t-il devant les tribunaux** les violations de lois déclarant que les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils et que les biens civils ne doivent pas être attaqués qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international (interne), sauf s'ils sont des objectifs militaires, et seulement pour la durée où ils le sont ?
- 

<sup>49</sup><http://www.protectingeducation.org/news/accountability-best-defence-deterring-attacks-schools-leila-zerrougui>

- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que votre gouvernement porte des affaires devant les **tribunaux nationaux et militaires** et surveille le **respect des lois**.
  - ✓ **Recommandation** : Veiller également à ce que votre gouvernement coopère avec les efforts visant à porter des affaires devant la **Cour pénale internationale**.
- 
- Votre gouvernement soutient-il les **efforts visant à renforcer la responsabilisation internationale** pour les attaques contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel pendant les conflits armés ?
- 
- ✓ **Recommandation** : Veiller à ce que votre gouvernement **appuie les mesures de responsabilisation** par des voies internationales telles que la CPI, le HRC, le Groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, les organes de suivi des traités de l'ONU, notamment le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les Rapporteurs spéciaux de pays et les Rapporteurs thématiques de l'ONU sur des questions pertinentes, telles que le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

## Exemples

### Argentine : Mention explicite des établissements d'enseignement dans la définition des crimes de guerre

« Autres violations graves des lois et pratiques coutumières applicables dans les conflits armés non internationaux, dans le cadre du droit international ...: Diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments dédiés à ... l'éducation ... à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires. »<sup>50</sup>

### République démocratique du Congo : Procès d'un auteur présumé d'attaques contre des établissements d'enseignement

Ives Kahwa Panga Mandro (« chef Kahwa »), fondateur du Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo, a été reconnu coupable par un tribunal militaire d'Ituri en août 2006 pour six chefs d'accusation, notamment le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre un bâtiment dédié à l'éducation, pour des attaques contre des écoles commises en octobre 2002. Citant la disposition de la Constitution de la République Démocratique du Congo autorisant les tribunaux militaires à appliquer les traités internationaux, le tribunal a appliqué directement le crime de guerre du Statut de Rome consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments dédiés à l'éducation. Kahwa a reçu une peine de 20 ans. Le tribunal militaire de l'Ituri a défini cinq éléments du crime dans sa décision : (1) l'auteur a lancé l'attaque ; (2) la cible de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à l'éducation ou à d'autres activités protégées énumérées dans le Statut (dans le cas de Kahwa au moins deux écoles) ; (3) l'auteur avait l'intention de viser le bâtiment, qui n'était pas un objectif militaire ; 4) que les actes se sont produits dans le contexte d'un conflit armé non international ; et (5) que l'auteur était au courant des circonstances qui ont établi l'existence du conflit armé. »<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> Ministère de la Défense, [https://issuu.com/ceepade/docs/manual\\_derecho\\_humanitario](https://issuu.com/ceepade/docs/manual_derecho_humanitario), 2010, p. 94 (consulté le 15 juillet 2016).

<sup>51</sup> Human Rights Watch, *Schools and Armed Conflict, A Global Survey of Domestic Laws and State Practice Protecting Schools from Attack and Military Use*, (« L'école dans les conflits armés: Étude des lois et pratiques des États en matière de protection des écoles contre les attaques et contre leur utilisation à des fins militaires ») 20 juillet 2011, pp.44-45 (consulté le 15 juillet 2016).

### Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Mise en accusation des auteurs présumés d'attaques contre des établissements d'enseignement :

« PASKO LJUBICIC savait ou avait des raisons de savoir que des membres du 4<sup>ème</sup> Bataillon de Police militaire se trouvant sous son commandement et son contrôle étaient sur le point de se livrer à la destruction gratuite et au pillage des habitations musulmanes de Bosnie, des entreprises, des institutions vouées à la religion ou à l'éducation, de biens personnels civils et de bétail dans les villes et villages de Busovaca, Ahmici, Nadioci, Pirici, Loncari et Ocenici, ou l'avaient déjà fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir de tels actes ou en punir les auteurs. [...] Par ces actes et omissions, PASKO LJUBICIC a commis : [...] Chef d'accusation 12 : Destruction ou endommagement délibéré d'institutions vouées à la religion ou à l'éducation, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 (d), 7 (1) et 7 (3) du Statut du Tribunal ; [...] »<sup>52</sup>

### Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie : Indemnisation pour les attaques contre les écoles

« Ayant constaté que l'Éthiopie avait autorisé le pillage et l'incendie de structures dans la ville de Guluj en mai et juin 2000, la Commission a conclu que l'Éthiopie était responsable de 90% du total des pertes et dommages matériels à Guluj pendant cette période. Après avoir appliqué le facteur de 90%, l'Érythrée a demandé une indemnisation de ERN 9 688 554 plus 39 502 dollars US pour quinze bâtiments ou groupes de bâtiments à Guluj : le centre de santé, l'entrepôt du ministère de la Santé, l'administration Sub-Zoba, le bâtiment administratif de la ville, le poste de police, le palais de justice, l'autorité de l'eau, des écoles, le ministère de l'Agriculture Sub-Zoba, le Bureau de PFDJ Sub-Zoba, le Bureau de Transport Terrestre, le bureau NUEYS Sub-Zoba, les établissements NUEW, des stations-service et une église catholique. L'Éthiopie n'a présenté aucune justification spécifique aux réclamations de l'Érythrée concernant ces bâtiments ... La Commission accorde à l'Érythrée une indemnisation de 900 000 dollars US pour 90% du total des pertes et dommages subis par les bâtiments ou groupes d'immeubles énumérés ci-dessus [...]. »<sup>53</sup>

« [...] Des déclarations de témoins éthiopiens ont indiqué que des bombardements extensifs se sont produits dans les environs de Bure et que des bombardements plus limités ont eu lieu à Dalul Wereda. Ces incidents ont généralement causé des dommages matériels importants dans la région, notamment des dommages à de nombreux réservoirs d'eau, écoles et cliniques à Bure et aux environs. Le rapport d'évaluation interne de l'ESRDF de novembre 2001 a également cité la destruction d'une clinique et de deux écoles à Bure et Manda, bien que ce rapport ne tienne pas compte de l'ampleur des dégâts dans la région... Considérant que le montant des dommages causés par les violations du *jus ad bellum* par l'Érythrée est incertain et que les causes de ces dommages ne sont pas elles-mêmes des violations du *jus in bello*, l'indemnisation totale de la violation du *jus ad bellum* par l'Érythrée en ce qui concerne les bâtiments publics et les infrastructures est de 3 500 000 dollars US. »<sup>54</sup>

### Cour pénale internationale : Reconnaissance de l'école détruite en tant que victime représentée dans l'affaire contre Thomas Lubanga

« Dans l'affaire de la CPI contre Thomas Lubanga, accusé d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation dans les hostilités, un total de 99 victimes participent et sont représentées par sept avocats. Les avocats des victimes sont présents dans la salle d'audience et peuvent interroger les témoins et transmettre les opinions de leurs clients à la Cour. L'une de ces victimes est un directeur d'école qui est considéré comme une victime à la fois à titre personnel (et indirectement parce qu'il a été battu en essayant d'intervenir dans le recru-

<sup>52</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Prosecutor v. Pasko Ljubicic: Corrected Amended Indictment* (La Haye, 26 septembre 2000). Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Prosecutor v. Pavle Strugar, Milodrag Jokic, and Vladimir Kovacevic: Amended Indictment* (31 mars 2003).

<sup>53</sup> Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Final Award: Eritrea's Damages Claims, between The State of Eritrea and The Federal Democratic Republic of Ethiopia*.

<sup>54</sup> Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, *Final Award: Eritrea's Damages Claims, between The State of Eritrea and The Federal Democratic Republic of Ethiopia, 17 août 2009*.

tement d'enfants soldats de son école), mais également en tant que représentant de son école elle-même qui a été détruite et qui, à janvier 2009, n'avait pas été reconstruite. »<sup>55</sup>

### **Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt dans une affaire concernant l'attaque de 2004 contre une école de Beslan, Fédération de Russie**

« En conclusion, la Cour estime qu'il est établi qu'au moins plusieurs jours à l'avance, les autorités disposaient d'informations suffisamment précises sur un attentat terroriste prévu dans les environs du district de Malgobek en Ingouchie et visant un établissement d'enseignement le 1<sup>er</sup> septembre. Les informations de renseignement ont comparé la menace aux attaques majeures entreprises par le passé par les séparatistes tchétchènes, qui avaient entraîné de lourdes pertes. Une telle menace indiquait clairement un danger réel et immédiat pour les vies de la population cible potentielle, notamment un groupe vulnérable d'écoliers et leur entourage qui seraient présents aux célébrations du Jour de la connaissance dans la région. Les autorités disposaient d'un niveau de contrôle suffisant sur la situation et l'on pouvait escompter qu'elles prennent toutes les mesures relevant de leurs compétences, dont l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles éviteraient, ou du moins atténueraient, ce danger. Bien que certaines mesures aient été prises, généralement les mesures de prévention en l'espèce pourraient être qualifiées d'insuffisantes. Les terroristes ont réussi à se rassembler, à se préparer, à se rendre à destination et à s'emparer de leur cible, sans rencontrer de dispositifs de sécurité préventive. Aucune structure de niveau suffisamment élevé n'était responsable de la gestion de la situation, de l'évaluation et de l'allocation des ressources, de la défense du groupe cible vulnérable, ainsi que de la maîtrise efficace de la menace et de la communication avec les équipes sur le terrain.

La Cour rappelle que, dans la préparation des réponses à des actes illégaux et dangereux dans des circonstances extrêmement instables, les services répressifs compétents tels que la police doivent jouir d'une certaine latitude pour prendre des décisions opérationnelles. De telles décisions sont presque toujours compliquées [...] Cependant, de telles mesures devraient pouvoir, lorsqu'elles sont jugées raisonnablement, empêcher ou minimiser le risque connu. En ce qui concerne les arguments ci-dessus, la Cour estime qu'en l'espèce, les autorités russes ont omis de prendre de telles mesures.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il y a eu violation des obligations positives découlant de l'article 2 [sur le droit à la vie] de la Convention [européenne] [sur les droits de l'homme] à l'égard de tous les requérants en l'espèce. »<sup>56</sup>

### **Ressources utiles**

Bede Sheppard, « 'Painful and inconvenient': Accountability for attacks on education », in UNESCO, *Protecting Education From Attack – a State-of-the-Art Review*, février 2010.

Global Education Cluster, *Protecting Education in Countries Affected by Conflict: Legal Accountability and the Duty to Protect (Booklet 2)*, octobre 2012.

Human Rights Watch, *Schools and Armed Conflict, A Global Survey of Domestic Laws and State Practice Protecting Schools from Attack and Military Use*, (« L'école dans les conflits armés: Étude des lois et pratiques des États en matière de protection des écoles contre les attaques et contre leur utilisation à des fins militaires ») Juillet 2011.

PEIC, *Protecting Education in Insecurity and Armed Conflict: An International Law Handbook*, 2014.

PEIC, *Education and the Law of Reparations in Insecurity and Armed Conflicts*, 2014.

---

<sup>55</sup>Bede Sheppard, « 'Painful and inconvenient': Accountability for attacks on education », in UNESCO, *Protecting Education From Attack – a State-of-the-Art Review*, Février 2010. Citant la CPI, *affaire le Procureur c/ Thomas Lubango Dyilo*, ICC-01/04-01/05, Décision relative à la participation des victimes à la procédure (15 décembre 2008), paras. 105-111. Voir également CPI, *affaire le Procureur c/ Thomas Lubango Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-107-ENG ET WT, Questions de procédure (Séance publique) (26 janvier 2009), pp. 44-45. En vertu de la CPI, Règlement de procédure et de preuve, ICC-ASP / 1/3 (2002), les victimes peuvent comprendre des personnes physiques et « des organisations ou institutions qui ont subi un préjudice direct à leurs biens consacrés à la religion, à l'éducation, l'art ou la science ou à des fins caritatives, et à leurs monuments historiques, les hôpitaux et autres lieux et objets dédiés à des fins humanitaires. »

<sup>56</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Case of Tagayeva and Others v. Russia*, 2017, paras 491-493.

## ANNEXES

# LA DÉCLARATION SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

L'impact des conflits armés sur l'éducation présente des défis urgents d'ordre humanitaire, de développement et social. Dans le monde entier, des écoles et des universités ont été bombardées, pilonnées et brûlées, et des enfants, des étudiants, des enseignants et des universitaires ont été tués, mutilés, enlevés ou arbitrairement détenus. Les établissements d'enseignement ont été utilisés par des parties à un conflit armé comme, entre autres, des bases, des casernes ou des centres de détention. De telles actions exposent les élèves et le personnel éducatif à des préjudices, privent un grand nombre d'enfants et d'étudiants de leur droit à l'éducation et dépossèdent ainsi les communautés des fondations sur lesquelles construire leur avenir. Dans de nombreux pays, les conflits armés continuent de détruire non seulement les infrastructures scolaires, mais aussi les espoirs et les ambitions de toute une génération d'enfants.

Les attaques contre l'éducation comprennent la violence contre les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel de l'éducation. Les attaques et les menaces d'attaques peuvent causer des dommages graves et durables aux individus et aux sociétés. L'accès à l'éducation peut être compromis ; le fonctionnement des établissements d'enseignement peut être bloqué, ou le personnel de l'éducation et les élèves peuvent se tenir à distance, craignant pour leur sécurité. Les attaques contre les écoles et les universités ont été utilisées pour promouvoir l'intolérance et l'exclusion - pour favoriser la discrimination de genre, par exemple en empêchant l'éducation des filles, perpétuer les conflits entre certaines communautés, restreindre la diversité culturelle et réduire la liberté académique ou le droit d'association. Lorsque les installations éducatives sont utilisées à des fins militaires, cela peut accroître le risque de recrutement et d'utilisation d'enfants par des acteurs armés ou peut rendre les enfants et les jeunes vulnérables aux abus ou à l'exploitation sexuels. En particulier, cela peut augmenter la probabilité que les établissements d'enseignement soient attaqués.

En revanche, l'éducation peut aider à protéger les enfants et les jeunes contre la mort, les blessures et l'exploitation ; elle peut atténuer l'impact psychologique des conflits armés en offrant une routine et une stabilité et elle peut fournir des liens avec d'autres services essentiels. Une éducation sensible aux conflits évite de contribuer au conflit et cherche à contribuer à la paix. L'éducation est fondamentale pour le développement et la pleine jouissance des droits humains et des libertés. Nous ferons tout notre possible pour que les lieux d'éducation soient des lieux de sécurité.

Nous saluons les initiatives prises par les différents États pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'éducation dans les situations de conflit armé. La poursuite de l'éducation peut fournir des informations sanitaires vitales ainsi que des conseils sur des risques spécifiques dans les sociétés confrontées à un conflit armé.

Nous saluons le travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés et reconnaissons l'importance du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour les violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés. Nous soulignons l'importance des résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité qui exhortent toutes les parties à un conflit armé à s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation et encourage les États membres à envisager des mesures concrètes pour empêcher utilisation des écoles par les forces armées et les groupes armés non étatiques en violation du droit international applicable.

Nous nous félicitons de l'élaboration des *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*. Les *Lignes directrices* sont volontaires et non contraignantes, et n'affectent pas le droit international existant. Elles s'appuient sur les bonnes pratiques existantes et visent à fournir des orientations qui permettront de réduire davantage l'impact des conflits armés sur l'éducation. Nous nous félicitons des efforts déployés pour diffuser ces *Lignes directrices* et promouvoir leur mise en œuvre au sein des forces armées, des groupes armés et d'autres acteurs concernés.

Reconnaissant le droit à l'éducation et le rôle de l'éducation dans la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations ; déterminés progressivement à renforcer dans la pratique la protection des civils dans les conflits armés, et des enfants et des jeunes en particulier ; engagés à travailler ensemble pour la sécurité des écoles pour tous ; nous approuvons les *Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*, et nous nous engageons à :

- Utiliser les *Lignes directrices* et les intégrer dans les politiques nationales et les cadres opérationnels, autant que possible et de manière appropriée ;
- Mettre tout en œuvre au niveau national pour collecter des données fiables et pertinentes sur les attaques perpétrées contre les établissements d'enseignement, sur les victimes d'attaques et l'utilisation militaire des écoles et des universités pendant les conflits armés, notamment grâce aux mécanismes de surveillance et de communication de l'information existants ; faciliter la collecte de données ; et fournir une assistance aux victimes de manière non discriminatoire ;
- Enquêter sur les allégations de violations du droit national et international applicable et, le cas échéant, poursuivre les auteurs de ces violations ;
- Élaborer, adopter et promouvoir des approches « sensibles aux conflits » de l'éducation dans les programmes internationaux humanitaires et de développement, et au niveau national lorsque cela est pertinent ;
- Veiller à la poursuite de l'éducation en période de conflit armé, soutenir le rétablissement des structures éducatives et, si cela est possible, fournir et faciliter la coopération et l'assistance internationales aux programmes de prévention ou de lutte contre les attaques contre l'éducation, notamment pour la mise en œuvre de cette déclaration ;
- Soutenir les efforts du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et autres organes, entités et institutions concernés de l'ONU ; et
- Se réunir régulièrement, en invitant l'organisation internationale et la société civile concernées, afin de vérifier la mise en œuvre de cette déclaration et l'utilisation des *Lignes directrices*.

## ANNEXES

# LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS CONTRE L'UTILISATION MILITAIRE DURANT LES CONFLITS ARMÉS

Les parties à un conflit armé sont priées de ne pas utiliser les écoles et les universités pour quelque raison que ce soit à l'appui de leur effort militaire. Bien qu'il soit reconnu que certaines utilisations ne seraient pas contraires au droit des conflits armés, toutes les parties devraient s'efforcer d'éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable :

**Ligne directrice 1 :** Les écoles et les universités en fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire.

(a) Ce principe s'applique aux écoles et universités qui sont temporairement fermées en dehors des heures de classe normales, pendant les week-ends et les jours fériés et pendant les périodes de vacances.

(b) Les parties à un conflit armé ne devraient ni recourir à la force, ni offrir des incitations aux administrateurs de l'éducation afin de faire évacuer les écoles et les universités pour que celles-ci puissent être mises à disposition pour utilisation à l'appui de l'effort militaire.

**Ligne directrice 2 :** Les écoles et les universités qui ont été abandonnées ou évacuées en raison des dangers présentés par le conflit armé ne devraient pas être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire, sauf dans des circonstances aggravantes où il n'existe aucune alternative viable, et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'autre choix possible entre une telle utilisation de l'école ou de l'université et une autre méthode possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. D'autres bâtiments devraient être considérés comme de meilleures options et utilisés de préférence aux bâtiments scolaires et universitaires, même s'ils ne sont pas aussi bien placés ou configurés, sauf lorsque ces bâtiments sont particulièrement protégés au regard du droit international humanitaire (par exemple les hôpitaux) et en gardant à l'esprit que les parties à un conflit armé doivent toujours prendre toutes les précautions réalisables pour protéger tous les biens civils contre les attaques.

(a) Toute utilisation d'écoles et d'universités abandonnées ou évacuées devrait durer le minimum de temps nécessaire.

(b) Les écoles et les universités abandonnées ou évacuées qui sont utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire devraient rester disponibles pour permettre aux autorités éducatives de rouvrir dès que possible après que les forces combattantes les ont évacuées, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité des élèves et du personnel.

(c) Toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être complètement éliminée après le retrait de forces combattantes, et tous les efforts devraient être faits pour réparer au plus vite tous dommages causés à l'infrastructure de l'institution. En particulier, toutes les armes, les munitions et les engins ou les restes de guerre non explosés devraient être enlevés du site.

**Ligne directrice 3 :** Les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites comme une mesure destinée à priver les parties opposées d'un conflit armé de la possibilité de les utiliser à l'avenir. Les écoles et les universités — qu'elles soient ouvertes, fermées pour la journée ou pour les vacances, évacuées ou abandonnées — sont des biens de caractère civil.

**Ligne directrice 4 :** Si l'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire peut, selon les circonstances, avoir pour effet de les transformer en objectif militaire en proie aux attaques, les parties à un conflit armé doivent envisager toutes les mesures alternatives possibles avant de les attaquer notamment, sauf si les circonstances ne le permettent pas, alerter l'ennemi à l'avance qu'une attaque surviendra s'il ne cesse pas son utilisation.

(a) Avant toute attaque contre une école devenue un objectif militaire, les parties à un conflit armé doivent prendre en considération le fait que les enfants ont droit à un respect et une protection spéciaux. Une considération complémentaire importante est l'effet négatif potentiel à long terme sur l'accès de la communauté à l'éducation présenté par les dommages ou la destruction d'une école.

(b) L'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes d'une partie à un conflit, à l'appui de l'effort militaire, ne devrait pas servir de motif à la partie adverse qui s'en empare pour continuer à l'utiliser à l'appui de l'effort militaire. Dès que possible, toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être enlevée et l'installation restituée aux autorités civiles dans le but de réaliser sa fonction éducative.

**Ligne directrice 5 :** Les forces combattantes de parties à un conflit armé ne devraient pas être employées pour assurer la sécurité dans les écoles et les universités, sauf lorsque des moyens alternatifs d'assurer une sécurité essentielle ne sont pas disponibles. Si possible, du personnel civil adéquatement formé devrait être utilisé pour assurer la sécurité pour les écoles et les universités. Si nécessaire, il devrait être envisagé d'évacuer les enfants, les élèves et le personnel vers un lieu plus sûr.

(a) Si des forces de combat sont engagées dans des tâches de sécurité liées aux écoles et aux universités, leur présence dans l'enceinte ou dans les bâtiments devrait être évitée autant que possible afin d'éviter de compromettre le statut civil de l'établissement et de perturber l'environnement d'apprentissage.

**Ligne directrice 6 :** Toutes les parties à un conflit armé devraient, autant que possible et le cas échéant, intégrer ces *Lignes directrices* par exemple dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement, leurs ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, afin d'encourager la pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement. Les parties à un conflit armé devraient déterminer la façon la plus appropriée de s'y prendre.



(en couverture) © Hedinn Halldorsson/Save the Children

*École primaire St. Christof, Bambari, 2015. Depuis l'éruption des violences entre les communautés en 2013, les écoles de la République centrafricaine ont été lourdement endommagées, détruites et pillées - privant les enseignants, les élèves et les membres de la communauté de leurs installations, de l'enseignement ainsi que du matériel et de l'équipement d'apprentissage. À travers l'initiative européenne « Les enfants de la paix », Save the Children aide les écoles de la République centrafricaine à offrir une éducation sensible aux conflits dans un environnement d'apprentissage sain et protecteur. L'éducation, en mettant un accent particulier sur la promotion de la culture de paix, contribuera à briser un cycle de violence et à renforcer la résilience des enfants pour se remettre des effets du conflit.*

## Global Coalition to **Protect Education from Attack**

Secrétariat

350 5th Avenue, 34th Floor, New York, New York 10118-3299

Téléphone : 1.212.377.9446 • Email: [GCPEA@protectingeducation.org](mailto:GCPEA@protectingeducation.org)



[www.protectingeducation.org](http://www.protectingeducation.org)